

PROJET BLOOM LAKE

MÉMOIRE PRÉSENTÉ

AU

BUREAU DES AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

PAR

GILBERT PILOT
Porte-parole du regroupement NIKAN INNU

le 20 SEPTEMBRE 2007

SEPT-ÎLES,

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ

PREMIER CHAPITRE

INTRODUCTION

LA DYNAMIQUE RÉGIONALE

L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE AUTOCHTONE ET LE PROJET
GOUVERNEMENTAL D'AUTONOMIE RÉGIONALE ET MUNICIPALE.

LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES

LA FRAGMENTATION DU TERRITOIRE ANCESTRAL

LES PERCEPTIONS CULTURELLES

PARALLÉLISME ET CONVERGENCE

LES DROITS COLLECTIFS

DEUXIÈME PARTIE

LE PROJET BLOOM LAKE

LE PROCESSUS DE NÉGOCIATION

LES PRÉALABLES

L'APPROCHE DÉVELOPPEMENTALE

LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT

LES PRÉOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES

VERS UNE GOUVERNANCE DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX FONDÉE SUR
LA CONCERTATION

L'OBSERVATOIRE SUR L'ENVIRONNEMENT

CONCLUSION

APPUI DES FAMILLES INNUES

FICHE DU REGROUPEMENT NIKAN INNU

- 1- **Titre du projet** : Bloom Lake dont le promoteur est Consolidated Thompson (CLM)
- 2- **Présentation du groupe** : Le regroupement NIKAN INNU est majoritairement composé d'Innus de la communauté de Uashat mak Mani Utenam qui se sont réunis afin de présenter un mémoire relativement au projet Bloom Lake. Ce regroupement est indépendant du Conseil de bande appelé ITUM.
- 3- **Intérêts** : L'intervention du regroupement NIKAN INNU aux audiences du BAPE est motivée par deux points majeurs. Dans un premier temps, ce regroupement innu veut démontrer que le projet Bloom Lake, si CLM prend des engagements concrets en conséquence, permettra un développement *humain durable* pour les communautés innues vivant sur Nitassinan. Dans un deuxième temps, NIKAN INNU veut réaffirmer que ce développement *humain durable* repose sur la priorité des droits collectifs innus parmi lesquels se trouvent le droit d'appartenir à un peuple et d'adopter leurs règles de conduites communes, librement choisies. Dans la pratique, l'autonomie gouvernementale innue se réalise dans un système communautaire d'abord fondé sur le respect de la propriété collective qui établit une alliance avec un pouvoir politique communautaire. Pour NIKAN INNU, le pouvoir économique est collectif et se combine avec des mécanismes de souveraineté populaire.
- 4- **Préoccupations** : Dans son mémoire, NIKAN INNU veut faire ressortir que ce développement humain durable innu est traversé par plusieurs réalités qui entravent - ou du moins ralentissent - sa réalisation : 1- la dynamique du Québec et ses régions qui sont en marche pour réaliser une stratégie québécoise de création de la richesse ; 2- l'occupation du territoire – au cœur duquel se trouvent les ressources naturelles - met en jeu deux projets de gouvernance qui ont chacune leur logique particulière ; 3- le développement économique d'hier et d'aujourd'hui dans lequel s'inscrivent les responsabilités sociales et environnementales des entreprises ; 4- l'envahissement politico-juridico-économique ressenti par les Innus au cours des années s'est traduit par la fragmentation du territoire innu et l'affaiblissement des liens entre la nation innue et ses communautés ; 5- les perceptions culturelles dans le milieu nord-côtier et dans celui du milieu innu, notamment lors de l'annonce d'un projet d'envergure tel Bloom Lake ; 6- le profond parallélisme qui existe entre les Innus et les non-Autochtones malgré les efforts de convergence des uns et des autres.
- 5- **Les suggestions** : Pour redresser la situation précaire de la nation innue, le regroupement NIKAN INNU propose de prendre des dispositions pour atteindre un développement humain durable innu : 1- À la différence des compensations financières qui ont toujours prévalu comme la solution de règlements lors des ententes entre les Innus et les promoteurs, adopter une approche basée sur le

développement du milieu innu, le développement des capacités et la méthode participative. 2- Faire consensus autour d'un plan de développement dont la finalité est le renforcement de la nation innue dans le contexte d'une autonomie gouvernementale innue. 3- Soutenir des négociations entre Uashat mak Mani Utenam et CLM en faisant valoir des préoccupations environnementales qui dépassent le cadre précis du projet Bloom Lake ; 4- Inviter les acteurs autochtones et non-Autochtones à se diriger vers une gouvernance des risques environnementaux fondée sur la concertation; 5- Mettre sur pied un observatoire sur l'environnement sur la Côte-Nord et sur Nitassinan.

6- **Position face au projet** : Le regroupement NIKAN INNU est favorable au projet Bloom Lake à condition que CLM soutienne concrètement le développement humain durable innu.

7- **Représentant** : M. Gilbert Pilot, porte-parole innu. Il réside à Mani Utenam.

8- **Résumé** : le mémoire inclut un résumé.

9- **Mémoire** : Au terme d'une consultation dans le milieu innu, NIKAN INNU dépose son mémoire par courrier électronique le 20 septembre 07. Le mémoire a quarante-trois pages et comporte 237 points d'argumentation. NIKAN INNU désire faire une présentation aux audiences qui se tiendront à Sept-îles le 25 septembre 2007. M. Gilbert Pilot sera accompagné par trois autres personnes.

10- **Appui au mémoire** : Un ensemble de familles innues appuie le mémoire. À la fin du document, NIKAN INNU présente un noyau de familles signataires. Lors des audiences du 25 septembre 07, INNU NIKAN déposera la liste complète des signataires appuyant le mémoire.

RÉSUMÉ

Alors que le Québec et ses régions sont en marche pour réaliser une prospérité économique avec, dans la mesure du possible, la participation des Autochtones, le gouvernement canadien et la nation innue poursuivent des négociations relativement à *l'autonomie gouvernementale autochtone*. Ils visent à atteindre cet objectif par voie de traité. Si l'autonomie gouvernementale autochtone provient d'une démarche historique et juridique, le projet *gouvernemental d'autonomie régionale et municipale* est, quant à lui, supporté par le *poïds* du nationalisme régional des populations des régions.

La Côte-Nord est une région ressource qui produit le tiers de l'aluminium du Québec, le tiers de sa production minière, le quart de l'électricité et quinze pour cent de la production forestière. Les acteurs de la Côte-Nord ont fait une longue démarche de réflexion pour préciser leurs priorités, leurs orientations, leurs stratégies et leurs moyens d'action en vue de mettre en valeur leur territoire nordique. D'aucuns savent qu'une bonne part des ressources naturelles convoitées dans le nord du Québec se trouve sur les territoires revendiqués par la nation innue. La nation innue détient toujours un titre aborigène et des droits ancestraux sur le Nitassinan auquel se rattache nécessairement un droit de gérer ses activités.

Les deux figures d'autonomie ainsi que d'autres facteurs économiques, sociaux, culturels et environnementaux qui composent le développement socioéconomique régional vont inciter les promoteurs à mesurer, avec plus de précision, les risques reliés au titre indigène et aux recours devant les tribunaux, les risques environnementaux et les risques sociaux. Cette démarche *financière éthique* des entreprises et l'entrée en jeu de deux formes d'autonomies régionales, chacune avec leur dynamique, vont s'entrecroiser dans le processus de réalisation du projet Bloom Lake.

Tout au long du mémoire, le regroupement NIKAN INNU poursuit une réflexion à la fois spécifique au projet Bloom Lake et à la fois tournée vers l'ensemble du développement socioéconomique sur Nitassinan. Quelles seront les incidences *durables* de ce projet minier sur tous les aspects *humains* (les revenus, l'espérance de vie, le taux d'alphabétisation, la scolarisation, les conditions de vie, etc.) qui entrent dans le développement adéquat de la nation innue sur le territoire ancestral Nitassinan?

Le regroupement NIKAN INNU soutient un développement humain durable pour la collectivité innue.

Le regroupement NIKAN INNU est favorable à la réalisation du projet Bloom Lake dans la mesure où son promoteur Consolidated Thompson (CLM) adhère effectivement à l'approche développementale proposée par la collectivité Uashat mak Mani Utenam. C'est-à-dire une approche qui met l'accent sur le potentiel de *développement du milieu*, sur la durabilité des avantages socio-économiques pour les communautés innues ainsi que sur les opportunités générées, à court, moyen et long terme.

Le regroupement NIKAN INNU lie son appui au projet Bloom Lake dans la mesure où CLM prendra en considération *le développement des capacités* de la collectivité innue via l'accès à des programmes de formation et à des appuis institutionnels.

Le regroupement NIKAN INNU lie son appui au projet Bloom Lake dans la mesure où CLM mettra en œuvre une vision du développement où les retombées socio-économiques seront *principalement* orientées vers des projets profitables à *toutes les composantes de la collectivité innue*.

Le regroupement NIKAN INNU lie son appui au projet Bloom Lake dans la mesure où CLM, à partir d'une méthode participative, prendra en considération et respectera la manière de concevoir, de penser et d'agir de la communauté innue.

Le regroupement NIKAN INNU lie son appui au projet Bloom Lake dans la mesure où CLM manifestera une ouverture concrète pour une gouvernance des risques environnementaux fondée sur la concertation.

PREMIER CHAPITRE

INTRODUCTION

Au niveau de la gouvernance, nous assistons à un processus de régionalisation de certaines responsabilités qui ont longtemps été exercées directement par le gouvernement du Québec. À partir d'un enchaînement de situations, le regroupement NIKAN INNU¹ fera ressortir des points de convergence et de divergence profilés par la rencontre de deux formes de gouvernance, chacune portée par des perspectives d'autonomie. Par la suite, nous mettrons en lien cette gouvernance innue avec le projet Bloom Lake dans le contexte de perspectives d'un développement humain durable. Tout au long du mémoire, nous poursuivons une réflexion à la fois spécifique au projet Bloom Lake et à la fois tournée vers l'ensemble du développement économique sur Nitassinan.

LA DYNAMIQUE RÉGIONALE

1. Rappelons que les Conférences Régionales des Élus (CRÉ) ont été mises en place en vertu de la loi 34 sur le Ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, le 1^{er} avril 2004. Ce ministère a depuis été reconfiguré de telle sorte que les CRE sont maintenant reliées au Ministère des Affaires Municipales et des Régions (MAMR). Les Conférences régionales des Élus (CRÉ) sont les interlocutrices privilégiées du gouvernement du Québec en matière de développement régional. Leur mandat principal est la concertation régionale.

2. Il faut ajouter, notamment, les instances représentatives que sont les Conseils régionaux des partenaires du marché du travail et les Tables d'éducation interordres. Il y a donc plusieurs acteurs qui, eux aussi reliés à un cadre législatif, ont un mandat de développement régional.

3. Le Conseil d'administration des CRÉ est composé en majorité d'élus auxquels s'ajoutent des membres de la société civile et un ou des représentants autochtones de la région administrative concernée. Quant à leur présence aux instances de la CRÉ, les peuples autochtones répondent de plusieurs façons. Certains participent au fonctionnement des CRÉ, d'autres ont leur propre CRÉ autochtone. D'autres enfin refusent de participer à cette structure régionale qu'ils considèrent éloignée de la relation de nation à nation. Devant cette situation, certaines CRÉ vont plus loin et proposent la mise en place de comités paritaires de discussions entre chefs autochtones et élus d'une région. Ajoutons que le territoire d'une nation autochtone chevauche souvent plusieurs régions administratives et donc plusieurs CRÉ.

4. La mise en place de la CRÉ a mis en branle une nouvelle gouvernance régionale qui repose principalement sur la décentralisation et la régionalisation des services.

¹ Le regroupement NIKAN INNU réunit des membres de la collectivité innue qui exigent un développement durable et humain sur Nitassinan.

5. *La décentralisation*, menée par la Table Québec-Municipalités, est l'objectif visé dans le temps. Elle concerne le transfert des responsabilités vers les structures municipales existantes (élus) pour assurer le développement régional et ce, avec les ressources appropriées et requises pour assumer ces responsabilités. Ce processus repose sur l'établissement d'un pacte fiscal liant la décentralisation des responsabilités et le financement des municipalités.

6. *La régionalisation*, menée par la Table Québec-Régions, est le processus actuellement en cours qui consiste à donner plus d'autonomie et de liberté d'action en région en accordant une marge de manœuvre accrue aux décideurs gouvernementaux présents. Elle se situe dans une optique de services aux citoyens plus efficaces et adaptés aux besoins locaux. (déconcentration).

7. Cette solidarité du gouvernement du Québec avec ses régions prend la forme d'un *Projet gouvernemental d'autonomie régionale et municipale* qui se traduit par des engagements sous la forme de deux protocoles d'entente. L'un a été conclu entre le gouvernement du Québec et les présidents des Conférences régionales des Élus et concerne la régionalisation, l'adaptation de normes et de programmes et les initiatives de partenariat; l'autre protocole vise la décentralisation et relie le gouvernement du Québec et les représentants de la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) et de l'Union des Municipalités du Québec (UMQ).

8. Cette volonté du gouvernement du Québec de faire avec ses régions s'inscrit dans le contexte où les économies mondiales interpellent les économies régionales. Les régions du Québec sont entraînées par un mouvement global qui les oblige à s'adapter à une dynamique de compétition où les fenêtres d'occasions d'affaires, en constante évolution à cause de nouvelles technologies et de nouvelles opportunités, s'ouvrent et se ferment rapidement. Cette intégration des économies régionales au sein d'une économie globale stimule le développement de la richesse et, éventuellement, l'amélioration des conditions sociales.

9. Le Québec, fort des engagements pris avec ses dix-sept régions administratives, impulse un vaste chantier de création de la richesse et de l'emploi à partir des créneaux d'excellence identifiés par les régions. Le but est de positionner chacune des régions comme le siège de compétences spécifiques reconnues en Amérique du Nord et dans le monde.

10. La mise en œuvre des créneaux d'excellence incite les régions à faire converger leurs forces et leurs potentiels afin de renforcer leur compétitivité régionale. Cela se traduit par (1-) la maximisation du réseautage des entreprises, (2-) le développement et l'organisation de la recherche et du transfert des connaissances dans les créneaux d'excellence régionaux, et (3-) le renforcement des capacités de formation et d'innovation pour consolider les pôles industriels majeurs et reconverter des secteurs industriels traditionnels.

11. Convenons que ce chantier de création de la richesse s'insère dans un Québec qui évolue à trois vitesses selon que l'on se situe dans les régions métropolitaines, les régions centrales et les régions ressources. Chaque groupe de régions a ses particularités et ses difficultés respectives relativement à l'atteinte de leur plein potentiel de croissance. Notons que, dans le cas des régions ressources et des territoires ressources, il y a souvent chevauchement entre un territoire administratif et un territoire autochtone. Sont alors en présence des conceptions et des rythmes de développement différents.

12. Ces partenariats économiques régionaux autour de créneaux d'excellence s'inscrivent dans une stratégie de la création de richesses basée sur une approche de gestion intégrée et durable du patrimoine collectif québécois. Cette stratégie d'ensemble est impulsée par une série de stratégies reliées :

- à la production et l'accumulation d'énergies renouvelables;
- au développement de la transformation des ressources forestières;
- au rehaussement des initiatives d'exploitation minières;
- au développement des technologies de l'information et des communications;
- au développement économique pour les régions ressources et les territoires ressources;
- au développement de l'industrie touristique;
- à l'aide aux municipalités mono-industrielles en situation de crise;
- à la ruralité,
- etc.

13. Ces démarches stratégiques de développement pivotent sur un dénominateur commun : *l'occupation du territoire du Québec*.

14. Cette stratégie de la création de la richesse basée sur l'occupation du territoire, région par région, est la résultante de quatre grands événements initiés par le gouvernement du Québec au cours des dernières années: la Commission d'étude sur la maximisation des retombées économiques de l'exploitation des ressources naturelles dans les régions ressources (Commax); la Commission Coulombe sur la gestion de la forêt publique québécoise; la Commission sur la sécurité et l'avenir énergétique du Québec et le projet gouvernemental d'autonomie régionale et municipale.

15. Ces événements font ressortir, à travers des enjeux socio-économiques, un *nationalisme régional* : les régions demandent à être maître d'œuvre de leur développement avec les moyens d'assumer les nouvelles responsabilités afin de créer davantage de richesse sur leur territoire administratif respectif. Comme nous l'avons dit, cette volonté des régions s'est actualisée par la signature de deux protocoles engageant le Québec et ses régions à concourir à la création de la richesse.

16. Précisons que depuis la Commission Coulombe (2004), le gouvernement du Québec, incité en cela par les jugements des tribunaux quant à la participation-

consultation, souligne explicitement que la gestion intégrée du territoire doit se faire, *dans la mesure du possible, avec la participation des Autochtones.*

17. Cette stratégie de la création de la richesse à partir d'une gouvernance basée sur une gestion intégrée des ressources naturelles et du territoire public est confiée au Ministère des ressources naturelles et de la Faune (MRNF) qui est responsable de sa mise en œuvre. Cela résultera en bout de ligne par une intégration structurelle des services du MRNF, une diminution des modèles de développement et la régionalisation des plans territoriaux. Les nations autochtones sont invitées à participer, de façon distinctive, à la formulation d'un plan d'ensemble.

18. S'appuyant sur une démarche de régionalisation, s'appuyant aussi sur des décrets gouvernementaux, le MRNF, en collaboration avec les CRÉ, a mis en place les commissions forestières régionales (CFR) qui sont devenues, par la suite, les commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT). Ces commissions régionales (CRRNT), vraisemblablement sous la responsabilité des CRÉ, veilleront, en partenariat avec les communautés autochtones, à la réalisation et à la mise en œuvre de plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire.

19. *L'obligation* des gouvernements de consulter les Autochtones sur des sujets ayant une incidence sur leurs droits et *l'obligation* des Autochtones de participer à des consultations qui touchent leurs droits de Premières Nations (Haïda et Taku River) mettent en évidence deux volontés différenciées d'encadrer la portée et l'efficacité de *la liaison conditionnelle* sous-tendue par les notions de participation et de consultation

20. Alors que le gouvernement du Québec cherche à mettre en place un *guide intérimaire de consultation* issu d'une tournée auprès des nations autochtones, les Premières Nations du Québec mettent de l'avant leurs propres modalités de participation. Ces modalités reflètent un ensemble de préoccupations reliées aux risques de la banalisation du titre aborigène en raison de la multiplicité des intérêts qui y sont représentés, à la sous-représentation des Autochtones, à l'autorité accordée aux élus des régions, à la légitimation du territoire public au détriment du territoire ancestral, au risque de se retrouver devant un fait accompli et de la difficulté, à posteriori, de modifier les résultats issus des consultations.

21. Pendant qu'ont lieu ces démarches visant à préciser les modalités de la liaison conditionnelle relativement à la consultation et à la participation, le MRNF procède comme s'il était animé par un irrémédiable échéancier de réalisation menant à la prospérité du Québec avec, *dans la mesure du possible, la participation des Autochtones.* La démarche de consultation du MRNF s'accompagne de celles des autres acteurs gouvernementaux. Ceux-ci, voulant éviter de se faire critiquer sur la procédure, invitent officiellement les Autochtones à participer à des consultations sur divers sujets. Cela se traduit par une avalanche de sollicitations sans toutefois que les Autochtones aient les ressources adéquates pour y répondre; sans une réelle prise en compte de la signification particulière que revêt, dans le milieu amérindien, la notion de *l'espace* et celle du *temps* dans tout processus de consultation des membres d'une

nation; sans, *faute d'un droit de veto*, des prérogatives particulières leur permettant d'interférer dans le processus. Bref, les peuples autochtones doivent rapidement digérer les informations et se positionner devant des orientations économiques pouvant avoir des conséquences sur l'avenir des Premières Nations.

22. Comme nous le verrons plus loin, replacer dans le contexte du développement humain durable, la notion de *l'espace* met en lumière le fossé qui s'élargit entre d'une part, la richesse du Québec et ses régions et, d'autre part, la précarité des conditions de vie au sein des communautés autochtones. La notion de *temps*, quant elle, permet un positionnement afin de prévenir les conséquences graves qu'exercerait sur le milieu autochtone un processus de croissance non maîtrisé.

23. Inondées de toutes parts, peu de communautés autochtones peuvent relever adéquatement le défi de la participation qui les oblige à se préciser devant les gestionnaires du MRNF qui vont - vraisemblablement et en toute bonne foi ! - adapter les données recueillies dans la stratégie de la création de la richesse au Québec. Les nations autochtones n'ont-elles pas raison d'affirmer que cette *liaison conditionnelle* basée sur la consultation et la participation, faute de structures paritaires réelles et adéquates, place les peuples autochtones devant une situation les désavantageant à plusieurs niveaux ?

24. La manière de faire et la vitesse d'exécution du MRNF pour établir, par exemple, un Plan d'affectation des terres publiques (PATP), amplifient les questionnements chez les Autochtones et les placent devant des choix stratégiques. Cela donne à penser aux Québécois que les Autochtones ont une réponse ambivalente devant les appels de concertation pour la mise en œuvre d'une stratégie de création de la richesse au Québec. Pourtant, cette ambivalence des nations autochtones n'est-elle pas attribuable à la gestion non concertée de cette liaison conditionnelle de la consultation et de la participation ? Est-ce un indicateur de ce que signifie *faire, dans la mesure du possible, avec la participation des Autochtones* ?

25. De façon plus générale, le BAPE ne devrait-il pas analyser le développement humain durable en regard de la situation minoritaire dans laquelle se retrouvent les peuples autochtones ? De façon plus particulière, le BAPE ne devrait-il pas questionner l'exercice même de cette liaison conditionnelle (consultation-participation) en rapport avec un développement humain durable où entrent en jeu les notions d'espace et de temps ?

L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE AUTOCHTONE ET LE PROJET GOUVERNEMENTAL D'AUTONOMIE RÉGIONALE ET MUNICIPALE.

26. Alors que le Québec et ses régions sont en marche pour réaliser la prospérité en sollicitant la participation des Autochtones, des échanges ont lieu entre le gouvernement canadien et les Nations autochtones relativement à leur autonomie gouvernementale autochtone. Nous nous référons à la résolution de l'Assemblée des Premières Nations du Canada (APNC) en mars 2005 portant sur la *reconnaissance et la mise en œuvre*

des gouvernements de Premières Nations. Les objectifs poursuivis sont la reconnaissance et la conciliation des droits constitutionnels, ancestraux et issus de traités; le renforcement des capacités de gouvernance des Premières Nations; l'adoption de processus et de lois qui permettront la mise sur pied de gouvernements de Premières Nations. D'aucuns savent que ces échanges visent à défaire le cadre légal actuel empêchant les peuples autochtones de résoudre leurs problèmes vécus et de se développer à la faveur de l'autonomie gouvernementale autochtone.

27. D'un côté, le gouvernement fédéral souhaite instaurer une nouvelle relation avec les peuples autochtones et définir un nouveau programme en vertu de la *Loi Constitutionnelle de 1982* qui reconnaît et protège les droits ancestraux existants ou issus de traités des peuples autochtones. De l'autre côté, le Québec, qui a une compétence sur la gestion des terres publiques et des ressources naturelles du sol et du sous-sol en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*, est soucieux qu'un traité entre une nation autochtone et le gouvernement canadien n'altère pas sa compétence sur le territoire québécois et, en conséquence, le développement global qui y est mis en œuvre.

28. Ce cadre majeur entourant les relations du Canada et du Québec et les Premières Nations se prolonge au niveau régional et met en évidence la rencontre du *projet d'autonomie gouvernementale autochtone* issue d'un traité et le *projet gouvernemental d'autonomie régionale et municipale* du Québec issu d'une orientation de décentralisation. Ces deux projets d'autonomie ont en commun une volonté de relative indépendance vis-à-vis des hiérarchies extérieures ou centrales puisque tous deux évoluent dans un système où la prise de décision se fait, en dernière instance, au niveau des autorités gouvernementales. Ces deux formes d'autonomie vont s'actualiser sur un territoire (ou espace) entrecroisant la dynamique de développement des acteurs des régions du Québec et la dynamique fédérale de reconnaissance des droits des Premières Nations, incluant l'exercice de ces droits sur leur territoire ancestral.

29. L'actualisation de l'autonomie gouvernementale autochtone suit *le rythme particulier* des négociations globales. Un rythme, de surcroît, alourdi par l'embouteillage des *ententes de principes* dans l'appareil gouvernemental, obligeant le gouvernement Harper à initier un processus de consultations devant mener à la mise en place d'une instance compétente pour traiter et avaliser l'ensemble des ententes de principes conclues entre les gouvernements fédéral et provincial et les nations autochtones. En conséquence, c'est l'actualisation du projet gouvernemental d'autonomie régionale et municipale qui prend l'avant scène régionale. Les exigences du développement économique régional, lui-même contraint par les exigences de la mondialisation, vont se traduire, dans la quotidienneté, par la prédominance des priorités des populations régionales par rapport à celles des populations autochtones.

30. Si l'autonomie gouvernementale autochtone provient d'une démarche historique et juridique, le *projet gouvernemental d'autonomie régionale et municipale* est, quant à lui, supporté par le *poids* du nationalisme régional des populations des régions administratives. Les acteurs des régions ont fait une longue démarche de réflexion pour préciser leurs priorités, leurs orientations, leurs stratégies et leurs moyens d'action en

vue de mettre en valeur les territoires du Québec. Cette réflexion d'ensemble sur le développement régional solidifie l'identité québécoise et son lien au territoire. De plus, les régions sont engagées, par le biais des protocoles signés entre les CRE et le gouvernement, dans une démarche de développement en s'appuyant sur les créneaux d'excellence. Elles prennent très au sérieux leur développement régional mais en même temps, elles comprennent globalement que les communautés autochtones vivant sur le territoire des régions du Québec revendiquent des droits qui sont enchâssés dans la Constitution canadienne.

31. Fort de cette position, les régions vont demander à siéger, à titre de partenaire du Québec, à la table centrale de négociations. L'introduction des régions et des municipalités dans le contexte des relations nation à nation s'est actualisée par la présence des acteurs de la région de la Côte-Nord à la table centrale des négociations regroupant l'instance innue Ashuanipi, le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec. L'arrivée des acteurs régionaux élargit la configuration du tableau des relations entre Autochtones et non-Autochtones. Sans prétendre à un portrait exact, tentons de présenter cette combinaison de figures de relations qui évoluent à plusieurs niveaux et interagissent en même temps.

32. Une *première* figure concerne les interventions auprès de la communauté internationale relativement aux peuples autochtones. Nous avons pu observer récemment la position solidaire du Canada avec les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et l'Australie quant à la Déclaration sur les Peuples Autochtones présentée par l'Organisation des Nations Unies (ONU).

33. Une *seconde* figure recouvre les relations entre les gouvernements et l'Assemblée des Premières Nations. Au Québec, cette relation prend appui, notamment, sur l'adoption, en 1983, des Principes de reconnaissance à l'égard des peuples autochtones. Elle sera suivie, en 1985, par une résolution ou une motion de l'Assemblée nationale et plus récemment, par la mise sur pied, au niveau national, d'un Conseil conjoint des Élus (2003).

34. La *troisième* figure traduit les relations de nation à nation et prend forme dans le cadre de la négociation centrale menant à l'autonomie gouvernementale autochtone.

35. La *quatrième* est la présence récente des représentants des régions à la table centrale des négociations.

36. La *cinquième* figure de relations vient de la Table Québec-Régions qui, dans une perspective d'ouverture, propose trois avenues permettant de *faciliter* des partenariats régionaux avec les nations autochtones. Ces avenues ouvrent des chapitres de discussions sur : le rapprochement entre les communautés autochtones et non-autochtones; les ententes intercommunautaires et l'établissement de relations opérationnelles entre les structures régionales et les Premières Nations.

37. La *sixième* figure est relative à la relation des communautés autochtones avec les régions du Québec et qui prend la forme, pour les Premières Nations, d'une *régionalisation du dossier autochtone*.

38. La *septième* figure de relations est relative à un *caucus de villes* réunissant les municipalités qui vivent à proximité des communautés autochtones.

39. La *huitième* figure recoupe les relations quotidiennes entre Autochtones et non-Autochtones où, malheureusement, les opinions sont souvent tranchées.

40. Enfin, une *neuvième* figure concerne les relations des promoteurs privés et publics avec les nations autochtones.

41. Ces figures de relations entre nations autochtones et acteurs de la société canadienne et québécoise vont prendre corps à partir de deux démarches imbriquées l'une dans l'autre. Chacune ayant son discours. Une tient du discours global, voire *idéologique*, permettant aux uns et aux autres de contrôler leur développement respectif et de s'approprier une partie de la richesse collective. Cette perspective, sous le signe d'une ouverture, souhaite prendre en compte les nécessaires rattrapages pour actualiser l'autonomie gouvernementale autochtone. L'autre tient du discours *opérationnel* et procède à la réalisation d'étapes menant au développement optimal régional mais transporte le risque potentiel de chocs quant à l'utilisation des ressources naturelles.

42. Ces deux discours, l'un idéologique et l'autre opérationnel, vont se combiner en fonction de la réalité de la Côte-Nord : une région ressource qui produit le tiers de l'aluminium du Québec, le tiers de sa production minière, le quart de l'électricité et quinze pour cent de la production forestière. D'aucuns savent qu'une bonne part des ressources naturelles convoitées dans le Nord du Québec se trouve sur les territoires revendiqués par les nations autochtones. Cela signifie, par exemple pour la nation innue, qu'elle détient toujours un titre aborigène et des droits ancestraux sur le Nitassinan auquel se rattache nécessairement un droit de gérer ses activités. Cette situation de développement économique régional où plusieurs intérêts sont étroitement liés, va inciter les promoteurs à manœuvrer en fonction du contexte de la globalisation tout en se souciant de leurs responsabilités sociales et environnementales.

LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES

43. Les actionnaires, redoutant les critiques des pratiques condamnables de l'entreprise, incitent leurs gestionnaires à tout mettre en œuvre pour se prémunir contre toute crise majeure pouvant porter atteinte à l'image et à la performance de l'entreprise. Conscients des coûts financiers directs et indirects qui en résultent pour faire face à ce type de crise pouvant trouver écho dans les médias et accroître la pression de l'opinion publique, les actionnaires exigent maintenant que leur entreprise leur démontre comment elle s'acquitte de sa responsabilité sociale et environnementale auprès des populations environnantes.

44. En conséquence, l'entreprise mesure, avec plus de précision, les risques reliés au titre indigène et aux recours devant les tribunaux; les risques environnementaux (impact des accidents écologiques, sécurité des produits, campagnes d'opinion, etc.) et les risques sociaux reliés aux conflits du travail, à l'embauche des travailleurs autochtones et à leur formation, etc. Cela est particulièrement vrai dans le secteur minier où les données profilent un manque de près de 30% de personnel qualifié. Cette démarche *financière éthique* est elle-même stimulée par la perspective d'un durcissement des législations environnementales principalement issues de la dynamique des Nations Unies pour promouvoir des approches du développement durable.

45. L'attention portée par l'entreprise sur de tels risques se transforme en avantage concurrentiel lorsque celle-ci se met en mode de discussions et ajuste les propositions de partenariats économiques aux exigences des communautés locales. Dit autrement, plus l'entreprise prend en compte les critères sociétaux des communautés autochtones - mais aussi ceux des différents acteurs régionaux - plus elle améliore sa capacité de rendement et assume sa responsabilité sociale et environnementale.

46. Concrètement, et on le voit chez les promoteurs miniers animés par la forte demande des marchés asiatiques pour les produits de ce secteur, cela signifie que le contenu des Memorandum of Understanding (MoU) proposé par l'entreprise minière aux communautés autochtones est le reflet d'un ensemble de préoccupations. L'entreprise doit tenir compte du marché (prix croissant des consommations d'énergie, de la dépollution, de la perception de l'image de la compagnie par ses clients, etc.); des droits des nations autochtones; de l'évolution de la jurisprudence marquée par une extension de la recherche de responsabilité en matière environnementale ou sociale entraînant de nouvelles réglementations; de la dynamique du nationalisme des régions et des effets de groupes de pression. Les nations autochtones sont donc très bien placées pour amener les entreprises et les différents acteurs à se tourner vers des investissements responsables permettant de faire progresser les approches de développement humain durable et ce faisant, de freiner les effets cumulatifs de certaines méthodes d'exploitation des ressources sur l'environnement.

47. Toutefois, dès à présent, des interrogations interpellent le BAPE : si les entreprises prennent davantage en compte les milieux de vie entourant les localisations de leurs activités commerciales, cela entraîne-t-il, au-delà des évidentes retombées socio-économiques, des conséquences pour les nations autochtones ? Peut-on concevoir un développement économique sans analyser les impacts que celui-ci aurait sur le droit à l'existence du peuple innu, son droit à l'autodétermination politique, ses droits économiques, son droit à la culture, son droit à l'environnement sain et à ses ressources sur Nitassinan ? Comment s'assurer que les compagnies auront une bonne conduite à tous les niveaux d'un développement, lequel est inscrit dans un contexte où la nation innue tend à l'autonomie gouvernementale autochtone sur Nitassinan ? Comment les Innus peuvent-ils protéger leurs droits de Première Nation et les garantir aux générations futures ?

48. Ces questions renvoient au *processus de fragmentation* du territoire ancestral qui, au cours des années, a rongé les piliers du développement humain durable sur Nitassinan.

LA FRAGMENTATION DU TERRITOIRE ANCESTRAL

49. Sans avoir cédé ses droits de Première Nation, la nation innue doit composer avec un *premier* niveau de fragmentation sur Nitassinan se caractérisant par trois réalités : un fragment territorial est sans traité; un autre est conventionné et un autre s'étend de part et d'autre de la frontière Québec-Labrador.

50. La fragmentation du Nitassinan, due à la frontière entre deux provinces, à scinder les communautés innues du Labrador de celles du Québec, obligeant les revendications ancestrales de la nation innue à se conformer au modèle dominant de la division du territoire canadien en provinces. Bien que reliés entre eux par le territoire ancestral, les Innus devront dorénavant affirmer leurs droits ancestraux de façon distincte aux instances fédérale et provinciale concernées. Cette opération territoriale de l'État canadien va se solder par le détachement de communautés innues de la nation innue établie sur un territoire *défini* et présentant une unité historique, politique et culturelle. Cette première fragmentation de la nation innue va imprégner le contexte de ses relations avec la société dominante : les Innus, sous l'appellation de *peuple*, vont être perçus par la société dominante comme un ensemble de personnes vivant dans des communautés sociales, culturelles, *sans pour autant vivre sur le même territoire*. Cela se traduira, pour les Innus, par l'exigeante obligation où tout à la fois, ils doivent *définir* et *revendiquer* leur territoire ancestral initial et *négoier* une autonomie gouvernementale innue dans le contexte de la modernité.

51. Et cette modernité va entraîner, dans le cas des Innus, une seconde fragmentation du Nitassinan. Elle prend forme dans les espaces territoriaux *conventionnés* par la *Convention de la Baie-James du Nord québécois* et la *Convention du Nord-Est québécois*.

52. Alors que s'effectue un processus de négociation à la table centrale, les Innus doivent en même temps redresser les torts préjudiciables à leurs droits territoriaux occasionnés par la mise en application de ces Conventions. Le règlement des chevauchements territoriaux impliquant les peuples innu, cri, naskapi et inuit va mettre en présence deux lectures territoriales. L'une découle de l'état de faits des délimitations des territoires conventionnés qui lient les parties concernées à de nouvelles ententes. Rappelons qu'à l'arrière plan de celles-ci, se trouve le développement économique du Québec.

53. L'autre, inter-nations autochtones, porte sur l'utilisation ancestrale du territoire. Réalisée par les aînés de ces peuples, cette lecture historique fait force d'autorité consensuelle quant aux us et coutumes de chacun des peuples autochtones impliqués par les chevauchements. Si d'une part, les Innus veulent retrouver *l'unité territoriale ancestrale innue* à partir de l'utilisation ancestrale du territoire par les Premières Nations

et en faire un préalable aux négociations centrales pour affirmer leur droit à l'autodétermination sur Nitassinan, ils se heurtent à des résistances prudentes : comment défaire ce qui a été *convenu* pour un développement économique d'envergure sans risquer de le remettre en question ? Des experts sauront sans doute mesurer les risques que comporte un éventuel ajustement à la *Convention de la Baie-James du Nord québécois* et la *Convention du Nord-Est québécois* à partir d'une entente fondée sur les réelles pratiques ancestrales.

54. En regard des préoccupations du BAPE sur le développement humain durable, n'y a-t-il pas lieu de s'interroger sur ce processus de fragmentation ? Ne peut-on pas y voir la transgression des droits du peuple innu par un État qui prétend représenter les nations autochtones mais ampute le territoire ancestral innu à son insu ? Certains emploieraient le terme *spolié* pour décrire cette rusée dépossession ! Comment maîtriser cet idéal d'auto-détermination du peuple innu alors que la course au rattrapage de leurs droits par la négociation – ou autres moyens - semble éternellement suspendue dans le temps ? Tout se passe comme si ce processus de fragmentation, conduit par la société dominante, elle-même partie prenante de la négociation et de la mise en place d'une autonomie gouvernementale innue sur Nitassinan (le discours idéologique), donnait la main au train du développement économique (le discours opérationnel) fonçant à toute vitesse sur la vie des Innus.

55. À ces deux niveaux de fragmentation d'ensemble du Nitassinan, s'ajoute une *troisième* fragmentation territoriale qui met, cette fois, en cause les relations d'une nation avec ses communautés, elles-mêmes brusquées par le développement économique régional.

56. Lorsqu'une nation autochtone aborde la question des chevauchements sur son territoire ancestral par le Québec et ses régions, elle se positionne avec une approche où le territoire est unique. Dans ce cas, la lecture du territoire entier se calque sur celui de la nation pour régler les jonctions des territoires. Mais l'approche du territoire unique semble prendre une autre tournure face aux impératifs du développement économique qui frappe à la porte de chacune des communautés de la nation innue.

57. Tout se passe comme si chacune des communautés d'une nation visait d'abord la reconnaissance de son autonomie sur un fragment du territoire ancestral. Avec pour conséquence que cette nation autochtone se présente à la table de négociations avec une identité de peuple *morcelée* en communautés avec un territoire de nation à la fois unique par l'occupation ancestrale et à la fois fragmenté par le prolongement actuel de l'opération de la mise en réserve des Autochtones faite par le passé par le gouvernement fédéral.

58. Avant d'aller plus loin, demandons-nous si les effets de la fragmentation territoriale qui vont se répercuter *dans* le pouvoir autochtone (la prise de décision), vont servir le développement humain et durable pour la nation innue ou au contraire rendre son application difficile ? Plus précisément, dans le cas de la conclusion d'un traité menant à une figure d'autonomie autochtone, assisterons-nous à une situation où les communautés autochtones seront unies en une nation sur un seul territoire ? Ou

assistera-t-on à la signature d'une entente qui officialisera la fragmentation du territoire de nation dont chacune des parties sera gérée par une des communautés attirées à un espace précis ?

59. Ces questions sont le reflet de deux *figures internes de pouvoir autochtone*. L'une est configurée par une entité politique autochtone (un grand conseil) qui évolue dans le cadre des relations de nation à nation afin de faire valoir les intérêts de la nation autochtone. L'autre figure est configurée par le pouvoir local des communautés au sein même de la nation autochtone. Apparaît alors le concept de *communauté-nation* où chacune des communautés se présente à la fois comme le tout d'une nation et à la fois comme une partie de la nation.

60. Les enjeux de développement des communautés locales se configurent dans le pouvoir de nation et le dominant au point d'en influencer les orientations majeures. Les difficiles réalités socio-économiques des communautés locales incitent ces dernières à se tourner vers le développement proposé par les promoteurs sur leur fragment de territoire.

61. Un *quatrième* niveau de fragmentation met en scène le Québec et ses régions qui renforcent le positionnement des communautés locales autochtones en les considérant comme des entités politiques autonomes jouant le rôle d'interlocutrices privilégiées sur leur fragment du territoire ancestral. Ce faisant, elles peuvent s'engager dans le développement économique de la région administrative du Québec où elles vivent. Cette démarche est appuyée par les propositions de l'entreprise qui, suivant une approche basée de leurs responsabilités sociales et environnementales à l'égard des populations à proximité des lieux de localisations, propose des partenariats adaptés aux réalités locales et régionales tant des communautés locales autochtones que des communautés locales non-autochtones. Le dossier autochtone, longtemps enroulé dans le cadre des relations de nations à nations, se régionalise.

62. Retenons que cette situation de *vis-à-vis* entre les communautés locales autochtones et les municipalités met en évidence un processus d'*homogénéisation de communautés humaines sur un territoire confondu* et s'accompagne de l'imprécision des acteurs régionaux, tant autochtones que non-autochtones, quant aux développements exclusifs et partagés qui pourraient être envisagés. Pour le moment, elles sont dans un processus d'ensemble régional mais sans être imbriquées. De telle sorte que tant les Premières Nations que les municipalités régionales de comté (MRC) revendiquent, dans une identique réplique, des redevances lors de l'implantation d'un projet sur un territoire confondu. Pourtant, dans la réalité historique, il ne s'agit-il pas toujours du territoire des Innus : le Nitassinan.

63. Cette érosion des droits des Innus semble s'effectuer dans le creuset du temps où, lentement, vont se mouler des accommodements pour les *incommodés* : tout va raisonnablement se préciser au fur et à mesure que les négociations centrales vont avancer; au fur et à mesure que les nations autochtones vont participer à la réalisation des Plans d'affectations des terres publiques (PATP) pilotée par le Québec sur le territoire ancestral; au fur et à mesure que les exigences des nations autochtones vont

être incluses dans les MoU proposés par des promoteurs soucieux de leurs responsabilités sociales et environnementales. Il s'agit d'une démarche *inclusive* qui se module au rythme des événements mis de l'avant par la société dominante.

64. Toutefois, à cette situation où les uns et les autres deviennent de plus en plus indifférenciés, une autre avenue incite la nation innue et ses communautés à revenir à une solidarité autour du concept de nation autochtone afin de préciser entre elles, la vision de leur propre développement. Mais dans l'état actuel de la fragilisation des relations entre les communautés autochtones et la nation, ces dernières peuvent-elles tendre vers une solidarité de nation et, en même temps, emprunter différentes avenues pour affirmer leurs droits de Premières Nations ? La réponse se trouve dans l'interaction entre le processus de fragmentation du territoire ancestral et le processus de solidarité autochtone.

65. D'un côté, il y a un train juridico-politico-économique qui, poussé par différents impératifs de la création de la richesse, avance irrémédiablement. De l'autre, les milieux autochtones ressentent cette avancée vers la prospérité comme un pressant envahissement qui les oblige à intervenir sur plusieurs fronts en même temps et à faire des choix stratégiques. Cela renvoie à différentes formes de *résistance* pour faire reconnaître les droits des nations autochtones.

66. Une des formes de résistance est le renforcement du processus décisionnel à la base, à partir d'une démarche de nation. Une autre forme de résistance, en marge des prises de positions publiques, des négociations et des recours devant les tribunaux, vient de la rencontre des cultures amérindiennes et de la culture québécoise. Des manières respectives de *concevoir*, de *penser* et d'*agir* sont alors mises en présence. Cela se répercute sur le processus de concertation entre Autochtones et Québécois à partir *des milieux de vie*. Comment le développement humain durable peut-il se situer à partir de ces deux paramètres : d'une part, les démarches d'affirmation des droits de la nation innue et d'autre part, les impératifs des milieux de vies dans une région qui se doit de tendre vers la croissance économique ?

LES PERCEPTIONS CULTURELLES

67. Permettons-nous un bref détour culturel. Sans prétendre à l'exactitude, on peut souligner sommairement les traits suivants qui entrent en jeu dans l'appréciation par les populations autochtones d'une proposition relative à la participation à des consultations, à des éléments de la négociation ou encore à des projets de développement économique.

68. Les Innus vivent dans le présent et sont reliés à un passé qui persiste sous forme de tradition marquée par de longs rapports avec la nature et les gens; ils habitent un univers reposant sur des rapports de familiarité avec les autres. Les relations sont communautaires. Ils adaptent leurs comportements à la dynamique des choses en se référant à leurs expériences et à la tradition; ils abordent les changements comme quelque chose qui doit s'enraciner dans les connaissances des gens et accroître leur

emprise sur la réalité. Conséquemment, les Innus prennent leurs distances sur les prévisions; tout en étant en interaction avec leurs milieux de vie, ils demeurent enracinés dans leur autonomie; ils se gouvernent eux-mêmes d'après leurs propres normes en suivant les coutumes de la culture avec souplesse; les élus sont près des populations et au service des populations (dans le cas contraire, les dirigeants sont vite jugés); les organismes qu'ils mettent sur pied avec leurs semblables, tels les coopératives, les comités de trappeurs, les regroupements de communautés pour les négociations, etc. sont dans la population et la population est dans ces organisations. Autant ces organisations sont dynamiques, autant lorsqu'elles ne sont plus utiles ou ne correspondent plus aux réalités du moment, elles sont démantelées.

69. Cette manière de concevoir, de penser et d'agir *colore* la réponse de la nation innue et *lie* ses dirigeants à la souveraineté des communautés dont ils sont issus. Cela oblige ces derniers à manœuvrer avec prudence dans le vis-à-vis avec les dirigeants du Québec et des régions qui, eux aussi, doivent composer avec les manières de concevoir, de penser et d'agir de leurs populations.

70. À grands traits, nous pouvons dire que les Québécois ont une vie qui est peu – ou certainement moins - reliée aux traditions et aux connaissances transmises de génération en génération. Ils sont remplis d'attentes et se hâtent pour changer l'avenir en présent; ils ordonnent et planifient leurs activités en une série d'étapes qui doivent les conduire à des buts précis réduisant au maximum toute improvisation.

71. Ces caractéristiques culturelles se répercutent dans l'analyse de la situation que les Québécois font du dossier autochtone. Les Québécois, de façon générale, ont la *conviction* que les négociations globales, menées par les gouvernements fédéral et provincial avec les nations autochtones, vont préciser une fois pour toutes les droits des Premières Nations ainsi que les figures d'autonomie permettant une prise en charge de leurs réalités. Il est aussi sous-entendu, dans l'esprit des Québécois, que l'autonomie gouvernementale accordée aux nations autochtones *ne s'éloignera pas* de celle qui découlera de la décentralisation des régions administratives du Québec; qu'une entente entre une nation autochtone et les gouvernements est finale et il n'est pas question qu'un traité soit *évolutif*. Enfin, le point principal des négociations est financier.

72. Si d'aucuns veulent donner aux négociations centrales des chances de réussite, cette volonté prend parfois une autre tournure lorsqu'un promoteur, par exemple, signifie son intention de réaliser un projet structurant dans une région. L'engouement populaire qui s'ensuit, se traduit par des réactions face à des oppositions manifestées par les Autochtones qui, soit revendiquent des droits, soit souhaitent faire un développement endogène ou encore formulent des exigences élevées quant aux responsabilités sociales et environnementales des entreprises. Le positionnement des Autochtones est alors perçu par les populations non-autochtones comme un refus de participer à l'enrichissement de la région qui met en perspective la prédominance d'un développement régional par rapport au développement autochtone.

73. L'opinion populaire s'engloutit dans de grandes mobilisations régionales favorisant la création d'emplois et incitant au développement *premier* de l'économie

régionale souvent en difficulté. Dans un tel contexte où la coexistence se durcit, les droits des Autochtones sont souvent rabaissés au rang de revendications obsolètes. C'est en ce sens que, sans de solides campagnes de communications orientées vers le nécessaire changement des mentalités, l'accès aux ressources naturelles, et ce faisant, leur développement, constituent un lieu de potentielles confrontations où tant le Québec et ses régions que les nations autochtones considèrent qu'il s'agit de *leurs ressources*. Le développement humain sera durable pour qui?

74. Bref, d'un côté, les Québécois souhaitent que les Autochtones soient impliqués dans la gestion des ressources naturelles situées sur leur territoire ancestral, mais à partir d'un large plan d'affectation des terres publiques conduit par le MRNF qui, bien sûr, *ne reconnaît pas* qu'il s'agit d'affectations sur le Nitassinan. De l'autre, les Québécois vivent des appréhensions, fondées ou non, quant à une éventuelle autonomie politique, administrative et judiciaire sur la gestion autochtone de leurs affaires. Les régions et les municipalités particulièrement concernées par l'autonomie gouvernementale autochtone se positionnent à travers un caucus de villes et par une présence aux tables centrales de négociations. Tout cela traduit un constat : un profond parallélisme existe entre d'une part, le Québec et ses régions et d'autre part, les nations autochtones, malgré les ponts d'harmonisation, malgré une politique du Québec par rapport aux peuples autochtones. Malgré aussi le courant d'homogénéisation en vue de ramener, le plus possible, les communautés d'une nation autochtone au niveau d'un ensemble de populations dont la différence semble davantage se situer dans l'enceinte des traits culturels. Lentement s'installent, dans l'opinion populaire, sans que cela soit dit comme tel, les *contours des communautés culturelles* reléguant au second plan les droits des peuples autochtones comme s'ils étaient appelés à fondre dans un proche avenir.

PARALLÉLISME ET CONVERGENCE

75. Résumons-nous. Nous avons vu que le dossier autochtone est enveloppé par des préoccupations qui se répercutent au sein de la communauté internationale; par la relation de nation à nation au plan national; par le développement économique au niveau régional, voire local; par les effets des fragmentations du territoire ancestral qui sont la conséquence d'interventions extérieures et qui vont se répercuter sur les relations entre une nation autochtone et ses communautés autochtones. Ces relations intra-nation autochtone et celles du Québec et ses régions avec les nations autochtones agissent en même temps et à tous les niveaux et sont, de surcroît, enveloppées d'un côté par les perceptions des Québécois quant à l'autonomie des nations autochtones et de l'autre côté, par le regard des communautés autochtones qui se sentent mandataires *du devoir fort* de protéger l'héritage ancestral.

76. Pourtant, la nation innue, *malgré les envahissements, les pressions multiples, les difficultés de tout ordre et un soutien financier inadéquat*, poursuit des efforts afin de renforcer sa démarche de nation.

77. Elle s'efforce de faire concourir, par exemple à travers le MoU avec une entreprise mais aussi au niveau de la négociation globale, l'enrichissement des communautés innues avec le développement économique du territoire autochtone dans une perspective de modernisation, de diversification, de créneaux d'excellence et d'entrepreneurship.

78. Elle s'efforce de *lier* le développement du territoire autochtone à la réduction des inégalités sociales, culturelles et économiques au sein de chacune des communautés autochtones afin que les luttes contre la pauvreté soient inscrites dans les activités économiques des Autochtones.

79. Elle s'efforce de raffermir la cohésion sociale entre les communautés autochtones sur le territoire ancestral afin que la solidarité entre les communautés autochtones augmente l'efficacité des interventions et favorise un développement équitable.

80. Elle s'efforce de favoriser l'épanouissement de l'identité respective de chacune des communautés autochtones dans le cadre d'une démarche de nation. Cela veut dire que l'existence de différences entre les communautés autochtones est reconnue et prise en compte dans les scénarios de développement.

81. Elle s'efforce de privilégier le processus décisionnel des communautés autochtones dans tous les secteurs d'activités en s'assurant que les jeunes, les femmes et les aînés sont explicitement inclus dans la délégation de pouvoir au sein de la gouvernance innue.

82. Elle s'efforce de mettre en place des stratégies et des objectifs de formation en matière de main-d'œuvre et d'emploi pour les Innus.

83. Elle s'efforce de préserver l'environnement et elle cherche à renforcer ses interventions en ce sens au niveau territorial.

84. Si les efforts de la nation innue pour atteindre le développement économique de son territoire ancestral s'enlignent, à partir d'une vue d'ensemble, sur les efforts semblables du Québec et de ses régions pour atteindre la croissance économique, pourquoi sommes-nous devant une situation qui rend quasi-impossible un *rôle concerté dans l'évolution et l'évaluation des stratégies inter-culturelles de développement* ? Pourquoi les enjeux sociétaux ne favorisent-ils pas des points de convergence ? Parce que le parallélisme qui marque les relations entre la nation innue et le Québec et ses régions met en lumière la *persistance des inégalités socio-économiques*. Cette situation prend une proportion tragique lorsqu'on les aborde sous l'angle du logement, de la santé et de l'éducation. Comment défaire le carcan de ce parallélisme ? En revenant à trois principes de coexistence.

85. *Premièrement*, les Autochtones et les non-Autochtones doivent vivre ensemble et faire ensemble.

86. *Deuxièmement*, de cette situation obligeant les uns aux autres, s'impose la nécessité de lieux où il est possible de s'inter-influencer à partir de structures paritaires reflétant des relations de nation à nation. Cela signifie que le développement humain durable doit s'étendre aux droits collectifs des peuples autochtones.

87. *Troisièmement*, il importe que les relations entre les nations autochtones et le Québec et ses régions reposent sur des règles claires de fonctionnement qui prennent en compte la situation minoritaire dans laquelle se retrouvent les peuples autochtones au Québec.

88. Ces principes doivent conduire le Québec et ses régions à donner des *signaux significatifs*, exempts d'ambiguïtés et favorables aux efforts des nations autochtones quant à leur autonomie gouvernementale et, conséquemment, à la possibilité qu'elles puissent relever leurs propres défis socio-économiques dans un contexte de développement humain durable.

89. Dit autrement, le développement humain durable oblige, dès maintenant, à prendre des positions afin de permettre aux nations autochtones d'être en pleine possession de leur autonomie gouvernementale. Cela s'accompagne des mesures de soutien pour développer leurs territoires respectifs. Le développement humain durable doit conduire les nations autochtones à *créer* leurs propres voies de réussites économiques, sociales, culturelles et environnementales à partir d'une nouvelle façon de voir les occasions de développement. Cette réussite de l'autonomie gouvernementale autochtone leur permettra aussi de s'attaquer aux inégalités sociales dans leurs communautés. Les partenariats économiques, qu'ils se fassent entre nations autochtones elles-mêmes ou avec le Québec et ses régions, relativement au développement nordique, n'en seront que plus fructueux parce que plus respectueux des priorités des uns et des autres.

90. Cela signifie que les efforts d'affirmation des peuples autochtones ne resteront pas en marge de l'interpénétration des économies mondiales et régionales. Mais cela veut surtout dire que le développement humain durable aura permis de mettre en place un *nouveau* contexte de coexistence pour favoriser tant la participation des nations autochtones au développement de la région dans son ensemble que la participation de la région au développement du territoire autochtone tel qu'envisagé par la nation.

91. En se projetant dans le futur, un développement humain durable qui renforcera les relations de nation à nation basées sur la correction des inégalités socio-économiques, entraînera les effets suivants : plus les nations autochtones seront fortes, plus le Québec sera mieux positionné sur la scène internationale; plus les nations autochtones seront solidaires, plus elles auront une autonomie gouvernementale efficiente; plus les régions auront de bonnes relations de coexistence avec les Autochtones, à partir de structures paritaires, plus l'économie régionale se développera.

92. Un développement humain durable qui compose avec deux formes de gouvernance, chacune portée par des perspectives d'autonomie, incitera, forcément, à des positionnements exigeants s'effectuant à plusieurs niveaux pour tendre vers de

réelles responsabilités exclusives et partagées. Dans un contexte de liaison conditionnelle, le développement humain durable n'a pas d'autres choix que de faire converger la croissance de la richesse et la reconnaissance actualisée des droits ancestraux des peuples autochtones.

LES DROITS COLLECTIFS

93. Dans un contexte de développement humain durable, quels seraient donc les droits des peuples autochtones qui vivent une situation minoritaire au sein de la collectivité québécoise? Sans prétendre à une présentation complète, ces droits de peuple comprendraient notamment :

94. Le droit à l'existence comme peuple.

95. Le droit au respect de son identité culturelle. Le droit de ne pas être soumis à des conditions de vie qui compromettent son identité de peuple.

96. Le droit de conserver la possession paisible de leur territoire.

97. Le droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination de son statut politique en toute liberté sans aucune ingérence extérieure. La gouvernance politique représentant l'ensemble des membres de la nation, sans distinction de race, de sexe, de croyance ou de couleur et assurant le respect effectif des droits de la personne et des libertés fondamentales pour tous.

98. Le droit *exclusif* sur ses richesses et ses ressources naturelles. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.

99. Le droit à exercer la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles en vue de renforcer l'unité et leur solidarité. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable.

100. Le droit de participer au progrès scientifique et technique notamment en ce qui a trait à l'environnement.

101. Le droit de se donner le système économique et social de son choix et de poursuivre sa propre voie dans le développement économique en toute liberté et sans ingérence extérieure.

102. La possibilité d'exercer ses droits économiques dans un esprit de solidarité entre les peuples et en tenant compte de leurs intérêts respectifs.

103. Le droit de parler sa langue, de préserver, de développer sa culture.

104. Le droit à ses richesses artistiques, historiques et culturelles.

105. Le droit de ne pas se voir imposer une culture qui lui soit étrangère.

106. Ces droits des peuples interpellent le BAPE afin qu'il considère dans l'ensemble du contexte des relations d'un État avec les peuples autochtones en situation de minorité.

107. Pourquoi les Innus, qui ont des droits de peuple, accordent-ils tant d'importance au développement humain durable ? Parce qu'ils sont devant une situation cruciale : les Innus *cesseront d'exister* comme peuple s'ils ne peuvent plus concevoir leur avenir. Les Innus voient leur *devenir de peuple* rongé par une *dépossession continue qui s'effectue à plusieurs niveaux*. Cette dépossession s'accompagne d'un constat : la société dominante laisse flotter les revendications ancestrales innues et semble peu empressée d'actualiser les ententes de principes issues des tables de négociations. En conséquence, la nation innue est enfermée dans un immobilisme alors que le modèle occidental impose son rythme et son mode de réussite avec des parenthèses d'accommodements. Au-delà de cette *limite d'ouverture*, tout prend l'allure de l'inacceptable, du disproportionnel.

108. Cet immobilisme dans lequel se retrouvent, par la force des choses, les Innus, les renvoie à un bilan de leurs rapports jusqu'à ce jour avec la société dominante. Ils se rappellent les nombreux problèmes sociaux dont l'explication principale trouve sa source dans le colonialisme. Ils se souviennent que cette société dominante s'est donnée à elle-même l'image d'un défenseur des peuples autochtones alors que dans son organisation interne, elle exprimait sa volonté de puissance.

109. Ce passé leur rappelle que l'histoire du Canada - ainsi que celle du Québec - est en fait l'histoire de nations qui, bien qu'elles leur étaient étrangères, ont érigé leur avenir et leur prospérité à l'écart et au détriment des nations autochtones.

110. Ce passé répète aux Innus que l'État ne devrait avoir de réalité que par les peuples dont il exprime les besoins et les droits. C'est là une condition essentielle à l'existence du droit à l'autodétermination des peuples. On comprendra que les Innus ne peuvent se satisfaire de cette identification formelle, entérinée par le droit international, où l'État canadien est le représentant de ses peuples autochtones. Ils n'acceptent plus l'écart considérable entre les affirmations des gouvernements qui se déclarent respectueux des droits de la personne et des peuples d'une part, et, d'autre part, les prestations réelles qu'ils réservent aux peuples autochtones.

111. Ce passé rappelle aux Innus que leurs droits de peuple ont un caractère collectif : le droit d'appartenir à un peuple et d'adopter leurs règles de conduites communes, librement choisies. À travers les négociations à la table centrale, le peuple innu a toujours exprimé à la société dominante sa volonté de constituer une collectivité politique dans le respect des droits des autres peuples...S'agit-il d'une volonté exprimée à sens unique ?

112. Ce passé leur rappelle que leur système communautaire est d'abord fondé sur le respect de la propriété collective qui établit une alliance avec un pouvoir politique communautaire. Pour les Innus, le pouvoir économique est collectif et se combine aussi avec des mécanismes de souveraineté populaire.

113. Ce passé rappelle aux Innus que le bien le plus précieux est leur culture vivante qu'ils s'efforcent de préserver et de développer avec un regard tourné vers l'avenir. Cependant, ils se retrouvent devant une situation de faits où la concentration des moyens de communications de masse et l'uniformité des modèles culturels, des opinions, des modes, des besoins de consommation viennent subvertir leurs cultures traditionnelles. Cela a un impact sur les membres des peuples autochtones qui peuvent être tentés d'adhérer à des modèles extérieurs et de chercher des satisfactions pour lesquelles sont délaissés les besoins collectifs de peuple.

114. Le recours à un développement humain durable oblige les Innus à passer d'une situation de survie à une situation de redressement par le renforcement des capacités des Innus. De là, ils formulent des projets endogènes de développement, fidèles à leurs traditions mais ouverts aux échanges mutuels. Cette perspective de *maîtrise de l'avenir*, à la fois animée par une exigence de survie comme peuple sur un territoire fragmenté et à la fois basée sur la satisfaction des besoins de base et l'amélioration de leur niveau de vie dans un contexte d'autonomie gouvernementale innue, va baliser l'ensemble du développement souhaité sur Nitassinan.

DEUXIÈME PARTIE

115. Ce tour d'horizon permet de cerner, globalement, le contexte dans lequel intervient le projet Bloom Lake. Ceci étant dit, comment le projet Bloom Lake s'inscrit-il dans une démarche d'autonomie gouvernementale innue ? Comment la soutient-il ?

LE PROJET BLOOM LAKE

116. Consolidated Thompson est une compagnie d'exploration et de développement ayant son siège social à Toronto et son bureau d'opérations à Montréal. La compagnie est inscrite à la bourse au TSX Venture sous le symbole CLM. Le but principal de la compagnie est de développer un gisement de fer au Lac Bloom, dans la province de Québec.

117. Le gisement de fer du Lac Bloom contient environ 640 millions de tonnes de minerai de fer à forte teneur. Il est localisé approximativement 400 km au nord de Sept-Îles, soit près de la frontière du Labrador, dans le secteur Normanville dans le comté de Duplessis, province de Québec. Le gisement est situé à 10 km des installations minières du Mont-Right appartenant à la Compagnie minière Québec Cartier.

118. La durée estimée de la conception / construction du projet est de 36 mois, le début d'opération de l'usine étant planifié pour le premier trimestre de 2009. L'ingénierie de base, les études environnementales et le travail de test métallurgique ont débuté en avril 2006, après l'achèvement d'une étude de faisabilité qui confirme la viabilité économique.

119. Le gisement de fer du Lac Bloom sera exploité en utilisant les méthodes conventionnelles de mine à ciel ouvert, basées sur une opération camions/pelles mécaniques, et sera développé pour soutenir une capacité nominale de 7 millions de tonnes de concentré par année. L'équipement minier sera loué, opéré et entretenu par le personnel de Bloom Lake. Suivant le forage et dynamitage, le minerai provenant de la mine (ROM) sera livré à un concasseur giratoire.

120. Le concentré sera alors chargé dans des wagons et transporté au-dessus d'une nouvelle section de voie ferrée pour joindre le chemin de fer existant. Une cour de rassemblement et un atelier de réparation de matériels de transport seront construits près de la jonction. La fréquence approximative sera d'un train plein par jour dans chaque direction. Des wagons chargés seront déversés au port de Sept-Îles et le concentré chargé directement sur des navires de taille « cap size » ou stocké pour être repris plus tard.

121. Environ 240 personnes seront embauchées pour la phase opération du projet. Le logement des équipes de construction et du personnel opérationnel de l'usine sera

fourni dans un camp à construire dans la ville de Fermont, province du Québec, situé à 13 kilomètres de l'emplacement de mine.

122. En décembre 2006, Consolidated Thompson a soumis une Étude d'impact environnemental pour la construction et l'exploitation d'une mine et d'une usine de traitement de minerai de fer à Bloom Lake, dans la province de Québec. Afin de débiter l'opération dans le premier trimestre de 2009, Consolidated Thompson commencera la phase de construction de l'usine en 2008. La construction de l'usine, y compris la préparation de l'emplacement de l'usine et chemins d'accès seront effectués par des entrepreneurs avec lesquels CLM conviendra d'une entente. Le pré-développement du secteur d'extraction, y compris les voies d'accès et l'établissement des premiers bancs d'exploitation, sera également exécuté par des entrepreneurs avec lesquels CLM aura conclu une entente.

123. La venue d'un promoteur minier (CLM) avec l'intention de développer des activités minières sur le territoire ancestral des Innus de Uashat mak Mani Utenam a conduit ce dernier à discuter avec cette communauté et ce faisant, a ouvert la réflexion sur l'actualisation du développement humain durable sur le Nitassinan.

LE PROCESSUS DE NÉGOCIATION

124. Les parties à la table de négociation relativement au territoire du Québec sont d'une part, Consolidated Thompson (CLM) et d'autre part, les Innus de Uashat mak Mani Utenam. Cette communauté a une expérience de négociation dans des projets de développement. Exemple : SM3, Alouette, agrandissement de la communauté de Uashat, transport ferroviaire Tshiueitin, services municipaux, etc. Cette communauté a aussi une expérience dans la co-gestion avec des entreprises non-autochtones. Bref, la communauté Uashat mak Mani Utenam a démontré au cours des années une capacité de gestion.

125. Le regroupement NIKAN INNU tient à présenter sa position quant aux négociations que la communauté entreprendra avec CLM à partir des considérants : 1- Les investissements des promoteurs revêtent une importance majeure pour le développement d'une autonomie gouvernementale innue; 2- CLM peut jouer un rôle important dans le processus d'investissement permettant de développer humainement et durablement le Nitassinan; 3- Une relation de coopération peut améliorer le climat des investissements des promoteurs, favoriser la contribution positive que les promoteurs peuvent apporter au progrès économique, social et environnemental sur Nitassinan; permettre de réduire au minimum et de résoudre les difficultés qui peuvent surgir des opérations d'exploitation d'une mine de fer à Bloom Lake.

126. Le regroupement NIKAN INNU respectera l'entente (MoU conduisant à un IBA relativement au projet Bloom Lake) signée en avril 2007. Cette entente relie la communauté de Uashat mak Mani Utenam, Innu Nation du Labrador et Consolidated Thompson. Le regroupement NIKAN INNU considère qu'il faut s'appuyer sur le mandat défini par cette entente et négocier en conséquence avec CLM un accord portant sur les impacts et les bénéfices dans la perspective d'un soutien à un développement humain

durable innu. NIKAN INNU respectera la volonté des parties qui souhaitent que les négociations se fassent selon une formule bilatérale : CLM-INNU NATION négociera un accord traitant de la construction du chemin de fer et son exploitation à Terre-Neuve et Labrador et CLM-Uashat mak Mani Utenam négociera un accord traitant de la construction et de l'exploitation de la mine et du moulin au Québec ainsi que du transport du minerai et des installations portuaires.

127. Rappelons cependant que la communauté innue Uashat mak Mani Utenam a des droits qui s'étendent tant au Québec qu'au Labrador. En conséquence, le regroupement NIKAN INNU croit qu'au terme de leurs négociations respectives, Innu Nation et Uashat mak Mani Utenam devront convenir d'échanger entre elles avant de parapher une entente globale dans laquelle se retrouverait chacune des ententes spécifiques.

128. Le regroupement NIKAN INNU soutiendra une négociation entre CLM et Uashat mak Mani Utenam qui *sera avalisée par la population innue*. Ensuite, devront s'adjoindre à l'équipe de négociation de la communauté un expert technique dans les mines et l'environnement, un conseiller à la négociation notamment quant aux services professionnels en domaines légal et financier. Des séances de consultations périodiques se feront avec des experts pour la préparation et la négociation des chapitres menant à une entente entre Uashat mak Mani Utenam et CLM. Des séances de travail seront aussi prévues pour évaluer, analyser et vérifier les données fournies par les promoteurs ainsi que des séances d'échange d'informations entre les parties Uashat mak Mani Utenam et CLM. De même, des consultations seront organisées dans les communautés concernées par le projet Bloom Lake en vue de la ratification d'une entente entre Uashat mak Mani Utenam et CLM.

129. En visant une participation significative des Innus dans le projet Bloom Lake, le regroupement NIKAN INNU fait valoir que les communautés autochtones doivent être consultées à *toutes les étapes* du projet. C'est-à-dire durant la phase pré-production relativement à la construction des principales installations servant à l'exploitation du gisement de fer du Lac Bloom et durant la phase de production : exploitation de la mine, transport du minerai de fer via un chemin de fer vers Sept-îles.

130. L'entente portant sur les impacts et les retombées reliés au projet Bloom Lake devra être un document détaillé identifiant spécifiquement les cibles définies, les avantages financiers et autres aspects envisagés dans le MoU. Il précisera également les protocoles et les mécanismes d'exécution permettant d'assurer la participation significative des Innus dans le projet de mine et de moulin à Bloom Lake.

131. Cette entente permettra aussi un suivi serré des composantes du projet tout en respectant les échéanciers retenus à partir d'indicateurs : 1- le niveau de la participation des Innus aux initiatives de formation; 2- le niveau de l'emploi direct pour les Innus ainsi que de l'emploi avec des entrepreneurs et sous-traitants; 3- le nombre et le volume de contrats obtenus par les entreprises innues et/ou des sociétés partenaires innues; 4- les initiatives de protections et de corrections environnementales.

132. Bref, le processus de négociation entre la communauté innue Uashat mak Mani Utenam et CLM devra permettre 1- d'établir et de privilégier la participation de la communauté de Uashat mak Mani Utenam dans le déroulement des activités minières reliées à Bloom Lake; 2- de transférer des compétences vers les communautés innues par l'établissement d'un programme de formation adaptée aux activités minières de Bloom Lake et l'exécution de contrats majeurs impliquant les Innus et leurs partenaires (pré-production et production); 3- de renforcer les capacités des Innus; 4- d'accroître des opportunités d'emplois valorisants et rémunérateurs pour les Innus; 5- de mettre en place un programme d'éducation générale sur l'environnement. (suivi environnemental continu, restauration du site de façon continue et la création d'un vaste projet environnemental sur la Côte-Nord, etc.); 6- de préciser des accommodements financiers visant la prise en charge des communautés de leur développement socio-économique.

133. De façon spécifique, le regroupement NIKAN INNU maintient une position qui vise, dans la mesure du possible, un nombre d'emplois acceptable qui seront disponibles dans les phases pré-production et production pour les communautés touchées.

134. Le regroupement NIKAN INNU vise l'obtention de contrats reliés au projet Bloom Lake dans les phases pré-production et production.

135. Le regroupement NIKAN INNU vise l'établissement d'un partenariat relié à la formation dans la phase pré-production tels d'opérateurs de machineries lourdes, d'Innus de métiers, des techniciens dans différents secteurs (environnement, informatique et opérations minières, etc.).

136. Le regroupement NIKAN INNU vise dans la phase production : la création d'entreprises innues et de partenariats avec les non-Autochtones de la région dans le but d'acquiescer et exécuter des contrats d'entretien des installations minières (exploitation, concentrateur, transport et portuaire).

137. Le regroupement NIKAN INNU vise, dans la mesure du possible, à répondre aux besoins générés par les activités reliées à l'exploitation de la mine Bloom Lake tels la fourniture de bureau, la bureautique, la location de voiture, l'approvisionnement en biens et services, activités créatrices d'emplois.

138. Le regroupement NIKAN INNU vise à ce que le projet Bloom Lake favorise le démarrage de plusieurs entreprises dont celles reliées au secteur services et ce faisant, la consolidation et l'expansion des entreprises existantes innues.

139. Sur le plan de la formation, le regroupement NIKAN INNU vise un transfert des connaissances au niveau de la formation générale et professionnelle fournie par les institutions académiques (ex. entente de partenariat avec le Cégep de Sept-îles) ainsi que celles provenant des entreprises partenaires. Le regroupement NIKAN INNU croit aussi nécessaire d'exiger des partenaires associés au projet Bloom Lake un plan de mise en oeuvre des besoins de formation sur mesure, mais également, en fonction de la culture innue.

140. Sur le plan du renforcement des partenariats, le regroupement NIKAN INNU souhaite que le projet Bloom Lake permette la participation des acteurs économiques autochtones et non autochtones à travers des partenariats régionaux et institutionnels reconnus. Cela devrait susciter une démarche de concertation visant le développement de la région mais aussi celui des communautés innues.

141. Ce renforcement des partenariats pourrait être alimenté par les programmes fédéral et provincial destinés aux autochtones mais complémentaires à l'investissement comme le programme *Stratégie de développement des ressources humaines autochtones (SDRHA)*. Développement économique Canada.

142. Sur le plan du développement innu, les retombées économiques du projet Bloom Lake doivent servir en priorité à l'ensemble de la communauté innue de Uashat Mak Mani Utenam affecté par le projet et permettre la réalisation d'un plan endogène de développement économique, social, culturel et environnemental pour les Innus. Le regroupement NIKAN INNU est d'avis que CLM doit soutenir, en priorité, un plan quinquennal de développement communautaire relié à la réduction des inégalités que la communauté de Uashat Mak Mani Utenam élaborera. En termes de visibilité mais aussi pour manifester un *appui manifeste*, NIKAN INNU croit qu'à la signature de l'entente, CLM devra financer, en partenariat avec les gouvernements, à court terme, deux projets issus de la communauté : la construction d'un complexe socio-récréatif pour les jeunes innus et l'aménagement d'un espace culturel dans la communauté de Uashat et sur le Nitassinan.

143. Le regroupement NIKAN INNU indique donc dès à présent son intention de soutenir *des négociations sérieuses qui reposent sur une approche professionnelle et communautaire*. Ces négociations, menées par Uashat mak Mani Utenam, pivoteront sur l'identification et la mise en application des mesures pour favoriser l'emploi chez les Innus, la protection et le développement de la culture innue ainsi que de la protection environnementale.

LES PRÉALABLES

La négociation à la table centrale menant à un traité n'est pas complétée. Toutefois, comme entre temps le développement économique se poursuit, le regroupement NIKAN INNU a le souci de ne pas porter atteinte à la négociation centrale. Il croit important de poser clairement des préalables ou des conditions *avant* que ne s'amorce une négociation entre CLM et Uashat mak Mani Utenam relativement à un projet minier sur Nitassinan. Cela s'applique à tous les autres développements sur Nitassinan.

144. Les négociations entre CLM et la communauté Uashat mak Mani Utenam se font sans préjudice aux négociations globales d'un traité qui sont conduites par Ashuanipi.

145. Les parties conviennent d'échanger toutes les informations relativement à l'ensemble des composantes liées au projet Bloom Lake.

146. CLM et Uashat mak Mani Utenam s'entendent pour préserver la confidentialité des informations divulguées au cours des échanges entourant le projet Bloom Lake.

147. La participation de notre communauté aux négociations avec CLM ne constitue pas directement ou indirectement une reconnaissance de l'étendue de la compétence provinciale sur les terres du Nitassinan, notamment eu égard à l'article 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867.

148. La négociation entre Uashat mak Mani Utenam et CLM ne doit pas être interprétée comme une consultation adéquate, au sens de l'arrêt Nation haïda, ni par rapport à des projets subséquents.

149. Au cours de la négociation entre CLM et Uashat mak Mani Utenam, la communauté de Uashat mak Mani Utenam conserve tous ses recours. Cela présuppose que les parties négocient de bonne foi dans le cadre du MoU signé par les parties.

150. Au cours de la négociation et de la réalisation du projet Bloom Lake, Uashat mak Mani Utenam et CLM s'engagent à intervenir dans un esprit de grande collégialité.

151. CLM s'engage à respecter les orientations choisies par la communauté Uashat mak Mani Utenam (et autres communautés innues éventuellement concernées) lors d'une consultation/validation.

152. Dans le cadre du projet Bloom Lake découlant de la négociation avec Uashat mak Mani Utenam et CLM, la participation de la communauté Uashat mak Mani Utenam (et autres communautés innues concernées) au projet Bloom Lake ne doit pas signifier un consentement fait à l'avance sur des points reliés à la négociation d'un traité à la table centrale de négociation.

153. CLM doit faire preuve de souplesse pour adapter la négociation et la réalisation du projet Bloom Lake dans la perspective de l'autonomie gouvernementale innue issue d'un traité.

154. CLM doit voir à renforcer, tout au long du processus, le développement de la culture et le mode de vie des Innus face aux multiples intérêts sous-tendus par le projet Bloom Lake.

155. CLM doit être conscient que le projet Bloom Lake se déroule sur le Nitassinan et la négociation avec Uashat mak Mani Utenam repose sur le concept de territoire innu. Cela est relié à l'autorité et au pouvoir des Innus.

156. CLM doit être conscient que le projet Bloom Lake constitue une affectation du Nitassinan.

157. CLM et Uashat mak Mani Utenam doivent moduler la réalisation du projet Bloom Lake à partir d'une formule paritaire permettant aux Innus de faire valoir ses prérogatives particulières.

158. CLM et Uashat mak Mani Utenam conviennent de faire valoir *en priorité* les droits et les intérêts des Innus lors de toutes les étapes d'élaboration et de réalisation du projet Bloom Lake. Cela est relié à l'autorité et au pouvoir des Innus.

159. CLM et Uashat mak Mani Utenam s'engagent à définir, en collégialité, un mécanisme de consultation adéquat, prévoyant un temps suffisant pour consulter les membres des communautés innues.

160. CLM et Uashat mak Mani Utenam s'engagent à soutenir une clause de résiliation sans condition et sans préavis.

L'APPROCHE DÉVELOPPEMENTALE

161. Par le passé, les ententes entre les Innus et les promoteurs se sont surtout réglées autour de *questions de compensations financières* et de la mise en œuvre de programmes d'embauche et de formation de travailleurs des communautés, parfois accompagnés de programmes plus ou moins improvisés et valables de réalisation d'infrastructures sociales. Par ailleurs, le regroupement NIKAN INNU observe que la plupart des expériences passées révèlent un succès mitigé de ces programmes au point où les communautés et les intervenants du milieu expriment de plus en plus de réticences face à cette approche « exploitation-compensations » traditionnellement proposée par les promoteurs des projets miniers ou autres.

162. En conséquence, le regroupement NIKAN INNU propose un changement de paradigme visant à remplacer cette approche du passé par une « approche développementale » de qualité orientée vers la réalisation d'un développement humain durable. Cette approche développementale se caractérise par le développement du milieu, le développement des capacités humaines et institutionnelles et la méthode participative.

163. *Le développement du milieu* : À la différence de l'ancienne approche qui met l'accent sur les seules compensations financières issues de l'exploitation des ressources, l'approche développementale met l'accent sur le *potentiel* développemental du milieu et la *durabilité* des avantages socio-économiques pour les communautés et des opportunités qu'elle génère, à court, moyen et long terme.

164. *Le développement des capacités* : Cette durabilité des actions de développement que permet l'exploitation des ressources, *repose sur les capacités humaines et institutionnelles du milieu d'initier ces actions, de les développer et de les faire prospérer*. Le développement des capacités, c'est à la fois l'accès à des programmes de formation et à la fois des appuis institutionnels. Mais c'est aussi l'accès à une *vision* de développement intégrant le plus de retombées socio-économiques possibles *au profit de toutes les composantes des communautés d'une nation*.

165. *La méthode participative* : Les insuccès des activités de développement basées uniquement sur les compensations financières proviennent d'une mauvaise conception des interventions qui ne prennent pas en compte les logiques de la communauté et n'intègrent pas suffisamment les rapports sociaux entre les groupes d'intérêts d'une communauté, entre les communautés elles-mêmes, et entre ces dernières et les instances administratives. La viabilité, l'amélioration ainsi que l'extension d'un projet comme Bloom Lake offrent de meilleures chances de succès si les promoteurs s'engagent dans une forme de dialogue, d'implication proactive et de rapports permanents avec les différents groupes qui composent la collectivité innue. En faisant participer la communauté aux retombées d'un projet, on multiplie les chances d'une meilleure compréhension des conséquences des choix collectifs et des responsabilités qu'il engendre pour chaque groupe concerné.

166. En somme, pour le regroupement NIKAN INNU, la méthode participative permet, de façon transparente, de : 1- se familiariser et de composer avec la logique du milieu; 2- comprendre les rapports sociaux et les intérêts qui régissent les communautés environnantes; 3- identifier les besoins et les attentes des différents groupes d'intérêts; 4- mesurer la volonté de chacun de s'investir en vue du changement ; 5- favoriser, de façon plus adéquate, un développement socio-économique significatif pour le milieu.

167. Pour le regroupement NIKAN INNU, un plan d'actions devient donc nécessaire en vue d'intégrer l'approche développementale à des projets afin que ceux-ci soient conçus et perçus comme un facteur significatif de développement des communautés inscrites dans une démarche de nation.

168. Le regroupement NIKAN INNU suggère que ce plan d'actions vise, dans un contexte de développement humain durable, l'atteinte des résultats suivants: 1- Un cadre de concertation pour permettre les échanges d'information et l'expression des intérêts; 2- Des pistes pour transformer les retombées économiques en avantages développementaux durables; 3- Une stratégie de développement des capacités des diverses composantes des communautés innues; 4- Une stratégie de mise en œuvre d'un partenariat sociétés industrielles / communautés innues / autorités administratives; 5- Le renforcement de l'entité de la nation innue.

Dans le contexte du présent mémoire, nous nous attarderons sur le renforcement de l'identité de la nation innue.

LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT

Afin de tendre vers un développement humain durable, le regroupement NIKAN INNU propose que les Innus se donnent *un point de départ* commun pour discuter des objectifs de solidarité. Sans être exhaustifs, ces objectifs pourraient être :

169. **OBJECTIF 1** : Faire concourir l'enrichissement des communautés innues avec le développement humain durable du Nitassinan.

170. *Résultat* : Le développement économique, social, culturel et environnemental s'effectue dans une perspective de modernisation, de diversification, de créneaux d'excellence et d'entrepreneurship.

171. *OBJECTIF 2* : Lier le développement du Nitassinan à la réduction des inégalités sociales, culturelles et économiques au sein de chacune des communautés innues.

172. *Résultat* : Les luttes contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale sont inscrites dans les activités économiques des communautés innues dans le respect de leurs priorités.

173. *OBJECTIF 3* : Contribuer à la cohésion sociale entre les communautés innues sur Nitassinan.

174. *Résultat* : La solidarité entre les communautés innues augmente l'efficacité des interventions et favorise un développement équitable.

175. *OBJECTIF 4* : Permettre à l'identité respective de chacune des communautés innues de s'épanouir dans le cadre d'une démarche de nation.

176. *Résultat* : L'existence de différences entre les communautés innues est reconnue et prise en compte dans les scénarios de développement.

177. *OBJECTIF 5* : Favoriser la co-existence entre les communautés innues et les populations québécoises vivant sur Nitassinan.

178. *Résultat* : Des projets de partenariats sont établis avec des organismes et entreprises qui sont inscrits dans le développement régional.

179. *OBJECTIF 6* : Permettre aux communautés innues de se prendre en main sur les plans politique, social, culturel, économique par une plus grande autonomie issue d'un traité.

180. *Résultats* : 1- La gouvernance innue permet d'adapter le développement des communautés aux exigences de leurs réalités respectives; 2- Des ententes de collaboration sont signées entre les communautés innues elles-mêmes afin que le développement se traduise par un impact plus grand sur le mieux-être des membres de ces communautés.

181. *OBJECTIF 7* : Assurer une représentation équitable des femmes, des jeunes et des aînés au sein des instances de la gouvernance innue afin que soient prises en compte leurs réalités respectives tant lors de la planification que de la réalisation des interventions.

182. *Résultat* : Les jeunes, les femmes et les aînés sont explicitement inclus dans la délégation de pouvoir au sein de la gouvernance innue.

183. **OBJECTIF 8 :** Privilégier le processus décisionnel des communautés innues lors de l'implantation ou lors du développement des services sociaux, éducatifs, etc.

184. *Résultat :* Les communautés innues modulent des mesures et des programmes selon leurs particularités respectives.

185. **OBJECTIF 9 :** Réaliser un plan quinquennal de développement des communautés innues à partir de l'approche développementale.

186. *Résultats :* 1- Une commission de planification de gens représentatifs du milieu innu est chargée de l'intendance entourant les étapes de réalisation du plan quinquennal innu conformément à la vision retenue par une plate-forme d'orientations des chefs innus. 2- Les interventions passées ont été décortiquées. 3- Le plan quinquennal innu assure la continuité des interventions dans une perspective de développement humain durable et de respect des communautés innues. 4- Le plan quinquennal innu tient compte des stratégies et des objectifs régionaux en matière de main-d'œuvre et d'emploi pour les Innus. 5- Le plan quinquennal innu échelonne l'intervention de l'instance de la gouvernance innue sur une période comprise entre 2008 et 2013.

187. **OBJECTIF 10 :** Mettre en place ou renforcer une instance de gouvernance innue représentative des communautés innues.

188. *Résultats :* 1- Le groupe restreint de travail du plan quinquennal a reçu le mandat de consulter la population sur la gouvernance innue tant au niveau politique qu'économique. 2- Un document issu d'une large consultation auprès des populations innues sur la gouvernance innue a été présenté aux chefs innus. 3- Les chefs innus en accord avec leurs communautés respectives adoptent les modalités d'implantation de la gouvernance innue. 4- Une entente entre les communautés innues est signée et les lie à la gestion du pouvoir en tant que nation innue. 5- Une constitution innue est élaborée et présentée aux communautés et devient le cadre de référence de la nation innue.

189. **OBJECTIF 11 :** Présenter aux communautés innues les modalités de mise en place d'un fonds innu de développement humain durable pour celles-ci.

190. *Résultat :* Les conditions de mise en place d'un fonds innu permettant de soutenir de façon pro-active des projets de développement de Nitassinan ont été explorées.

191. **OBJECTIF 12 :** Créer un observatoire sur l'environnement sur les territoires concernés de la Côte-Nord et du Nitassinan.

192. *Résultat :* Les modalités de mise en place et de fonctionnement d'un observatoire sur l'environnement sur la Côte-Nord ont été implantées.

193. **OBJECTIF 13 :** Organiser un forum innu, ou autre formule convenue, pour *valider* les différents points stratégiques concernant le développement politique et économique des communautés innues.

194. *Résultats :* 1- Le forum ou tout autre formule de validation des consultations auprès des populations innues a permis de créer des consensus nécessaires permettant la mise en place d'une instance de gouvernance innue pour les communautés innues. 2- Le plan quinquennal 2008-2013 est validé. 3- Le fonds de développement innu pour les communautés innues est validé et mis en place. 4- L'observatoire sur l'environnement sur la Côte-Nord est validé; 5- La constitution innue est validée.

LES PRÉOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES

195. Tout peuple a droit à la conservation, à la protection et à l'amélioration de son environnement. Tel est le postulat de base sur lequel le regroupement NIKAN INNU s'appuie pour coordonner les exigences de son développement économique de façon solidaire avec tous les peuples. Comment traduire cette préoccupation environnementale à travers la réalisation du projet Bloom Lake ?

196. Le regroupement NIKAN INNU soutiendra, lors des négociations entre Uashat mak Mani-Utenam et CLM, trois postulats de base : 1- l'entente négociée doit refléter les valeurs et les aspirations des Innus, 2- cette entente devra être fonctionnelle quant au développement du projet minier à Bloom Lake et 3- cette entente devra comprendre des procédures de mises en œuvre, de suivi et de surveillance. À ceux-ci, s'ajoutent les points qui suivent.

197. Les négociations entre Uashat mak Mani Utenam et CLM repose sur le principe que le projet Bloom Lake affecte les terres des Innus.

198. Les négociations entre Uashat mak Mani Utenam et CLM se font dans la perspective de renforcer les éléments économiques, sociaux et environnementaux d'un programme d'exploitation minier qui sera en appui à un développement humain durable.

199. Uashat mak Mani Utenam exigera que CLM prenne l'engagement d'adopter un comportement responsable par le biais d'une gestion environnementale interne laquelle implique la mise en place de dispositifs d'intervention efficaces concernant les effets sur l'environnement.

200. Uashat mak Mani Utenam exigera que CLM mette sur pied un mécanisme ou une formule permettant la collecte et l'évaluation d'informations adéquates relativement aux effets potentiels des activités d'extraction, de transport et portuaires sur l'environnement, la santé et la sécurité.

201. Uashat mak Mani Utenam exigera que des objectifs mesurables soient fixés en commun avec CLM en vue de l'amélioration de l'environnement et la révision périodique

de ces objectifs. Ce suivi environnemental, à toutes les étapes du projet Bloom Lake, doit permettre l'amélioration de la performance environnementale du projet et la vérification du respect des normes environnementales en vigueur. Il permettra aussi une évaluation des progrès réalisés dans la poursuite des objectifs généraux et spécifiques en matière d'environnement, de santé et de sécurité.

202. Uashat mak Mani Utenam exigera de CLM que des informations adéquates lui soient fournies, relatives aux effets potentiels de leurs activités sur l'environnement, la santé et la sécurité. En plus de l'étude réalisée afin d'évaluer les impacts potentiels du projet Bloom Lake sur l'environnement, ces informations continues permettront de valider les impacts du projet et préciseront les mesures correctrices à prendre au besoin.

203 Uashat mak Mani Utenam exigera que les communautés innues concernées soient rencontrées par CLM afin de les informer des politiques de l'entreprise en matière d'environnement, de santé et de sécurité et de leur mise en œuvre.

204 Uashat mak Mani Utenam exigera de CLM qu'un plan d'urgence soit élaboré afin de prévenir, atténuer et maîtriser les dommages graves à l'environnement et à la santé pouvant découler de ses activités.

202. Uashat mak Mani Utenam exigera de CLM qu'elle adopte des technologies et des procédures d'exploitation qui reflètent les normes de performance environnementale.

203. Uashat mak Mani Utenam exigera que CLM utilise des produits qui n'ont pas d'incidences sur l'environnement. C'est-à-dire des produits dont l'utilisation aux fins prévues est sans danger, économes en énergie et en ressources naturelles, qui peuvent être recyclés, réutilisés ou éliminés en toute sécurité.

204. Uashat mak Mani Utenam exigera de CLM qu'elle s'engage à soutenir la recherche sur l'environnement, la santé et la sécurité afin d'améliorer la performance de CLM en cette matière et conséquemment, celles des autres entreprises extractives sur Nitassinan.

205. Uashat mak Mani Utenam exigera que CLM mette en place un *cadre interne* pour contrôler l'impact environnemental et pour intégrer les considérations environnementales dans les activités de l'entreprise. Un tel cadre assurera, non seulement les actionnaires mais aussi la communauté innue ainsi que les autres partenaires de la région, que CLM veut préserver l'environnement de l'impact de ses activités.

206. Uashat mak Mani Utenam exigera de CLM offre aux salariés innus et autres travailleurs, un enseignement et une formation appropriés pour les questions de l'environnement, de la santé et de la sécurité : la manipulation des matières dangereuses, la prévention des accidents affectant l'environnement, les procédures d'évaluation d'impacts sur l'environnement, les relations publiques et les technologies environnementales, etc.

VERS UNE GOUVERNANCE DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX FONDÉE SUR LA CONCERTATION

207. Le regroupement NIKAN INNU estime que les nombreuses activités économiques sur Nitassinan, longtemps considérées comme constructives pour le développement économique régional (l'exploitation minière, les barrages hydroélectriques, l'exploitation de la forêt, etc.) ne peuvent plus être envisagées de la même façon. Nous sommes devant une évidence : l'environnement est *vulnérable* et il est lié au développement économique.

208. Le regroupement NIKAN INNU se doit de regarder la croissance économique sur Nitassinan à partir de l'épuisement progressif des ressources naturelles et l'utilisation qui est faite des ressources renouvelables, telles que les forêts, l'eau, etc. Cette position de NIKAN INNU vient du cri d'alarme exprimé par les communautés innues qui constatent que la vie sur Nitassinan a changé, notamment en regard d'habitats particuliers, d'espèces de la flore et de la faune, etc. La dégradation de l'environnement a des incidences sur les modes de vie des Innus et leurs conditions de vie.

209. Comment se diriger vers une concertation entre acteurs autochtones et non-Autochtones en posant comme préalable la compatibilité « durable » entre économie et environnement ? Le regroupement NIKAN INNU est à même de constater que par le passé, les préoccupations environnementales soulevées par les Innus ont souvent été ignorées. En conséquence, NIKAN INNU recherche, avant tout, de nouvelles procédures d'apprentissage et de délibération pour l'aider dans ses décisions, lors des évaluations des risques environnementaux, lors de la hiérarchisation et la révision des actions nécessaires à la mise en place d'un développement humain durable sur Nitassinan. Cela devient d'autant plus important lorsqu'il faut tenir compte des intérêts divergents des différentes parties. Cette gouvernance ne se substitue pas aux décideurs mais leur vient en soutien tout en permettant les processus décisionnels soit analysés en termes de *concertations* et de *délibérations*.

210. Le regroupement NIKAN INNU reconnaît que de plus en plus de firmes ont changé de cap et adoptent une vision positive quant à la protection de l'environnement. La concertation pour les grands choix scientifiques et technologiques entre les divers acteurs est la clé non seulement pour améliorer les performances et les résultats issus de l'innovation technologique mais aussi pour recevoir une *acceptabilité sociale* dans le milieu innu comme dans le milieu nord-côtier.

211. En conséquence, le regroupement NIKAN INNU souhaite se diriger vers une maîtrise des risques environnementaux en collaboration avec plusieurs intervenants. Dans ce domaine comme dans d'autres, ils pensent qu'en travaillant ensemble, il sera possible de construire des futurs communs. Et c'est en étant concertés que nous pourrons *circonscrire le domaine de l'acceptable*.

212. Toutefois, cet idéal de convergence étant énoncé, le regroupement NIKAN INNU s'interroge si les manières de concevoir, de penser et d'agir des uns par rapport à l'environnement peuvent se concilier avec celles des autres ? Dans le cas de divergences ou d'écarts entre la protection de l'environnement reliée aux droits des peuples d'une part, et d'autre part, les préoccupations environnementales plus restreintes à des opérations industrielles, cela donnera-t-il une version réactualisée que les Innus sont contre le progrès ?

213. En ce sens, et sans nier ce qui se fait actuellement au niveau environnemental, le regroupement NIKAN INNU propose la mise sur pied d'un *observatoire sur l'environnement* sur la Côte-Nord. L'idée première est de tendre vers une *gouvernance régionale des risques environnementaux* fondée sur un partage plus large de l'information à partir d'un effort convergent de la part des différents acteurs. Cela devrait conduire à une prise de décisions éclairée issue d'une démarche transparente.

214. Pour le regroupement NIKAN INNU, un observatoire régional représente une garantie que la dégradation environnementale n'entraînera pas des dommages irréversibles qui peuvent porter atteinte aux droits des générations futures innues à un environnement sain. Il devient, de surcroît, *un lieu crédible pour s'inter-influencer* tout en assurant que les préoccupations environnementales seront liées à la dynamique des projets des promoteurs. C'est aussi une manière pour dépasser les seuls attraits des compensations financières.

215. Enfin, un observatoire devient un instrument par lequel les Innus peuvent mieux s'acquitter de leur obligation de protéger la Terre Mère. Cette signification culturelle s'inscrit dans le développement humain durable pour la collectivité innue.

216. Pour le regroupement NIKAN INNU, il est important que le BAPE prenne en considération que la question du respect de l'environnement sur Nitassinan est *synonyme de valeur d'existence sur un espace de vie* dans lequel évoluent les Innus. Cela peut s'actualiser à travers les questions suivantes que nous nous contenterons de simplement énoncer :

217. Comment, en quels termes et dans quelles proportions, les objectifs socio-économiques traditionnellement assignés à la croissance économique peuvent-ils être conciliés avec le souci de la qualité environnementale et les aspirations d'équité intergénérationnelle ?

218. Est-il possible de développer une vision selon laquelle le développement est en harmonie avec le processus des reproductions écologique, sociale et économique ?

219. Comment envisager une démarche de complémentarité entre capital technique, capital humain et capital naturel ? Comment à partir d'une stratégie win-win (« gagnant-gagnant ») peut-on atteindre une compatibilité entre politique environnementale, compétitivité et droits ancestraux de la nation innue ?

UN OBSERVATOIRE SUR L'ENVIRONNEMENT

220. Des rencontres relativement à cet observatoire ont eu lieu avec le directeur du Cégep de Sept-îles, organisme qui en assumerait l'intendance. Toutefois, convenons, qu'à cette étape des discussions, CLM, Uashat mak Mani Utenam ainsi que le Cégep de Sept-îles affichent un intérêt marqué et pro-actif pour ce projet environnemental. Le regroupement NIKAN INNU estime que CLM, Uashat mak Mani Utenam et le Cégep de Sept-îles devront rapidement convenir des modalités d'une entente quant à la mise sur pied d'un observatoire sur l'environnement sur la Côte-Nord. CLM ainsi que les autres partenaires industriels et les instances des gouvernements devront prendre des engagements financiers afin de soutenir l'exercice efficiente d'un tel instrument de protection de l'environnement.

221. Dans le but de faire avancer ce projet, le regroupement NIKAN INNU présente une version *sommaire* de ce que pourrait être cet observatoire.

222. *Mission* : S'inscrivant dans la perspective du développement régional et de l'autonomie gouvernementale autochtone et reconnaissant l'importance du développement durable; le Cégep de Sept-îles et les Innus de Uashat mak Mani Utenam ont signé une entente de partenariat en matière d'éducation et d'environnement. Par cette entente, les parties expriment leurs intentions de travailler en commun afin de disposer d'un instrument concerté et reconnu en matière d'environnement sur la Côte-Nord. Cet observatoire agirait à partir des principes de valorisation, de promotion et d'actualisation du développement durable.

223. *Mandats* : Sous la responsabilité d'un conseil d'administration représentatif de décideurs autochtones et québécois et de spécialistes, cet observatoire régional s'intéresse aux questions environnementales en général et, de façon plus spécifique, aux activités industrielles sur la Côte-Nord, la gestion des risques reliés à l'eau ainsi que la mise en œuvre des réponses aux changements climatiques.

224. *Un mandat général* où l'observatoire régional: 1- Conseille les administrateurs sur toute question environnementale mais principalement celles reliées aux activités industrielles, à l'eau et aux changements climatiques; 2- Recommande aux administrateurs les priorités d'actions; 3- Donne son avis sur toute question soumise par les administrateurs dans les matières de sa compétence; 4- Assure la veille régionale en matière des impacts des activités industrielles sur l'environnement, de l'eau et des changements climatiques; 5- Identifie les grands enjeux de la région en matière de protection de l'environnement, de gestion des risques reliés à l'eau et des changements climatiques; 6- Assure la concertation régionale sur des questions environnementales, dont celles reliées à ses champs d'interventions.

225. *Un mandat spécifique* : 1- Mettre sur pied un programme éducatif comprenant une campagne générale de sensibilisation visant à former les décideurs régionaux et les citoyens relativement à l'eau et aux changements climatiques. 2- Examiner les moyens de permettre aux décideurs et citoyens de la région de tirer partie de la mise sur pied

d'un observatoire sur l'environnement sur Côte-Nord. 3- Encourager, soutenir et développer des programmes de recherche scientifique pour mettre en place un *système intégré* de suivis fiables appuyés sur des bases de données permettant d'améliorer l'état de connaissances de la ressource eau et des impacts des changements climatiques sur la Côte-Nord, voire en milieu nordique.

226. *Composition* : À partir d'une composition paritaire entre Autochtones et Québécois, s'ajoutent des représentants|spécialistes de divers secteurs d'activités environnementales (à définir).

227. *Intendance* : Le Cégep de Sept-îles loge dans ses espaces l'observatoire. Conformément aux positions du Conseil d'administration de l'Observatoire, le Cégep de Sept-îles assume l'intendance administrative, voit à son incorporation, son accréditation dans les différents milieux, la coordination des réunions et du secrétariat, la gestion budgétaire, le suivi des dossiers et la recherche de financement, la gestion des propositions d'appels d'offre provenant de ministères ou projets de développement, etc. et autres fonctions connexes.

CONCLUSION

228. Le regroupement NIKAN INNU pense, qu'en s'appuyant sur les réalités des peuples autochtones telles que développées dans le présent mémoire, le BAPE peut contribuer à mettre en place un développement humain durable qui contribuera à la réussite de l'autonomie gouvernementale innue.

229. Le regroupement NIKAN INNU se doit de souligner que CLM, *par son projet* d'exploitation d'une mine de fer à Bloom Lake, peut favoriser des progrès économiques, sociaux et environnementaux dans le milieu innu mais aussi parmi les populations de la région de la Côte-Nord. Cela présuppose que CLM, *par le processus de négociation*, devra prendre en considération les droits du peuple innu à s'autodéterminer (droits d'exister comme peuple, les droits politiques, les droits culturels, les droits économiques, et les droits à un environnement sain). CLM, *par des propositions de partenariats* reposant sur l'approche développementale, peut devenir un acteur important pour actualiser le développement des capacités innues à long terme.

230. Le regroupement NIKAN INNU se doit de préciser que CLM, loin de chercher des exemptions dans quelque domaine que ce soit, s'est dit disposée à adopter des procédures réglementaires et légales tout au long de son projet Bloom Lake. Pour NIKAN INNU, cela constitue un signal important de son intention d'afficher de bonnes pratiques de gestion d'entreprise en matière de développement humain durable. Non seulement cela accrédite d'autant plus CLM aux yeux des Innus mais favorise une relation de confiance qui aura une incidence chez les autres partenaires commerciaux innus et non-autochtones (fournisseurs, sous-traitants, etc.) afin qu'ils adoptent à leur tour de bonnes pratiques d'affaires respectueuses de l'environnement.

231. Le regroupement NIKAN INNU reconnaît qu'il a été à même d'observer que CLM s'est jusqu'à maintenant abstenue de toute ingérence dans les affaires politiques internes des Innus, préférant s'en tenir à une approche partenariale. NIKAN INNU salue cette attitude.

232. Les préoccupations soulevées tout au long de ce mémoire par le regroupement NIKAN INNU, qui feront l'objet de négociations entre Uashat mak Mani Utenam et CLM, illustrent les efforts qu'entend fournir NIKAN INNU afin que les Innus maîtrisent leur avenir de peuple dans la perspective d'un réel développement humain durable.

233. Ce développement est *d'abord et avant tout* communautaire et prend son élan avec le projet Bloom Lake.

Merci

APPUI FAMILIAL

Nous, membres des familles sous-signées, reconnaissons ce mémoire comme constituant notre position officielle devant le Bureau des Audiences Publiques sur l'Environnement, relativement au Projet minier du Lac Bloom, au Québec, dont Consolidated Thompson est le promoteur.

Ont signé : **(liste incomplète)**

Familles :

M. Gilbert Pilot

Mme Viviane Michel

Penashue Pilot

Penute Pilot

Uashtessiu Pilot

Metshu Pilot

Shakaikaniss Pilot

M. Yves Rock

Mme Donalda Fontaine

Médéric Rock

William Rock

Daphné Rock

Zonzon Rock

M. Serge Mckenzie

Mme Léontine St-Onge

Dan Georges Mckenzie

Dan Alexandre Mckenzie

Alexandra Mckenzie

M. Élie-Jacques Jourdain

Mme Clairette Fontaine